** Année 1961. — N° 15 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 16 Juin 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13e SEANCE

Séance du Jeudi 15 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 428).

2. — Congé (p. 428).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 428).

4. — Dépôt de rapports (p. 428).

5. — Dépôt d'avis (p. 428).

6. — Transformation en question orale simple d'une question orale avec débat (p. 428).

7. — Loi de programme pour les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 428).

Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances ; Gérald Coppenrath, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Henri Claireaux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Georges Marrane, Mohamed Kamil, Léon Motais de Narbonne.

Article unique : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. Georges Marrane) :

MM. Georges Marrane, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 438).

9. — Traités et accords signés avec les gouvernements de plusieurs républiques africaines. — Adoption de projets de loi (p. 438).

Discussion générale commune : MM. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Louis Namy.

Traités et accords de coopération avec le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :

Adoption du projet de loi.

Traités et accords de coopération avec le Gouvernement de la République du Dahomey :

Adoption du projet de loi.

Traités et accords de coopération avec le Gouvernement de la République de la Haute-Volta :

Adoption du projet de loi.

Traités et accords de coopération avec le Gouvernement de la République du Niger :

Adoption du projet de loi.

Accord de défense avec les Gouvernements des Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger :

Adoption du projet de loi.

10. — Renvoi pour avis (p. 444).

11. — Conférence des présidents (p. 444).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 444).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 13 juin 1961 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Eric Bousch demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond Guyot, le général Petit, Mme Renée Dervaux, M. Camille Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à accorder à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet :

— une permission exceptionnelle de 10 jours à tous les militaires du contingent ;

— l'amnistie pour toutes les peines à titre disciplinaire envers ceux qui ont exprimé leur opposition à la guerre d'Algérie ;

— la démobilisation des jeunes soldats condamnés pour ce même motif ayant déjà effectué un temps supérieur à celui de leur classe ;

— la levée de toutes les punitions régimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Youssef Achour un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires (n° 150, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 258 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Motte un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale (n° 228, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 260 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Brégégère un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (n° 327, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 263 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérald Coppenrath un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 180, 249 et 207, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Florian Bruyas un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n°s 157 et 250, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique (n° 235, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 261 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Delpuech un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 228 et 260, 1960-1961).

L'avis sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

— 6 —

TRANSFORMATION EN QUESTION ORALE SIMPLE D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Bernard Lafay m'a fait connaître qu'il transforme en question orale simple la question orale avec débat n° 90, qu'il avait posée le 8 juin 1961 à M. le ministre de l'intérieur sur les internements dans le camp de Thol.

Acte est donné de cette transformation.

— 7 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 180, 207, 249 et 257, 1960-1961).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de soumettre au Sénat une loi de programme pour les territoires d'outre-mer d'un montant total de 11 milliards d'anciens francs.

Pourquoi une loi de programme ? Pour tenir compte d'abord d'un certain nombre d'objectifs de caractère économique, administratif et social ; mais aussi, plus profondément et plus fondamentalement, pour respecter une parole que le Gouvernement a donnée et qui consiste à s'engager, tant pour les départements d'outre-mer et le Sahara que pour les territoires d'outre-mer, en bref, pour l'ensemble des territoires extérieurs à la métropole, dans la recherche d'un programme qui a été déjà défini par des lois très diverses et pour lequel il nous reste un dernier texte à élaborer.

Cette loi de programme est, comme toute loi de ce genre, conçue en termes très généraux. Il s'agit d'appréhender dans la recherche du développement des territoires un certain nombre d'objectifs que l'exposé des motifs souligne, de donner les moyens aux cinq territoires d'outre-mer concernés de développer leur économie et spécialement leur économie agricole, de parfaire leur infrastructure, en bref, de faire en sorte que l'effort qui a été jusqu'à présent consenti dans chacun de ces territoires se trouve prolongé, continué et même accru.

J'indique au Sénat que, pour élaborer une loi de programme pour les territoires d'outre-mer, il nous fallait vaincre une difficulté plus grande que pour l'ensemble des départements d'outre-mer.

En effet, il nous faut ici tenir compte des procédures particulières que la loi nous oblige à respecter pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Vous savez qu'il leur appartient, et

en quelque sorte à eux seuls, de définir leurs objectifs, de soumettre au comité directeur du F.I.D.E.S. des propositions de financement ; ce comité se prononce ensuite, accepte ou refuse un dossier, mais ne peut pas substituer à un dossier proposé par le territoire un autre objectif. Ainsi, comme il ne nous est pas possible de connaître à l'avance la totalité des dossiers que les territoires auront à nous présenter pour leurs sections locales, nous sommes dans l'impossibilité matérielle de justifier au million près l'ensemble des dossiers de financement qui nous seront envoyés et nous sommes contraints de partir d'une situation financière donnée, telle que les dernières annuités du F.I.D.E.S. nous permettent de la connaître, en affectant ces annuités d'un certain coefficient d'augmentation, compte tenu des possibilités budgétaires que le ministère des finances met à ma disposition.

C'est ainsi que la loi de programme dont j'ai annoncé tout à l'heure le montant global, 11 milliards d'anciens francs pour trois ans, représente un effort supplémentaire par rapport aux derniers exercices de l'ordre de 33 p. 100.

Je voudrais alors répondre à une objection qui m'est faite par la commission des finances. M. le rapporteur indique dans son rapport écrit que les justifications sont insuffisantes ; il déclare même qu'il n'y aurait pas l'ombre d'une justification pour les chiffres que nous avons proposés. Cependant, au terme de son rapport, il indique que le chiffre de 11 milliards d'anciens francs est insuffisant pour atteindre la cadence d'une annuité qui pourrait être considérée comme correcte et qu'en conséquence la commission regrette que le montant des crédits mis à ma disposition ne soit pas suffisant.

Par conséquent, il semble bien que le grief d'absence de justification qui m'était fait, tout au moins au début du rapport, a été annihilé par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de justifier que le chiffre de 11 milliards est insuffisant par rapport à un chiffre plus important qui aurait pu être retenu par la commission des finances, par exemple.

Quoi qu'il en soit, le crédit sur lequel le Sénat va avoir à se prononcer répond à trois rubriques.

Les onze milliards dont il s'agit concernent à concurrence de un milliard les équipements administratifs — écoles, radio et autres — à concurrence de 10 milliards, le F.I.D.E.S. proprement dit. Dans ces dix milliards, 35 p. 100 environ sont consacrés à la section générale du F.I.D.E.S. et 65 p. 100 sont réservés aux sections locales.

Pour ce qui concerne la section générale, M. le rapporteur précise dans son rapport la décomposition de cette rubrique sous la forme des chapitres ordinaires bien connus du Sénat : recherche scientifique, interventions du bureau de recherches minières, études, etc., toutes sortes de justifications qui, d'ailleurs, ont été apportées à cet égard devant la commission.

Restent alors les 65 p. 100 de ce crédit de 10 milliards d'anciens francs qui concernent les sections locales et qui ont fait l'objet des quelques indications que je viens de vous donner.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai donc l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir accepter le texte de cette loi de programme qui va mettre ainsi à la disposition des territoires d'outre-mer un volume de crédits de 11 milliards d'anciens francs en l'espace de trois ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui est analogue, tout au moins dans ses principes, à celui que nous avons discuté ensemble il y a quelques semaines et qui était relatif, il vous en souvient, aux départements d'outre-mer. Au cours de la discussion le Sénat avait insisté sur la nécessité de voir déposer rapidement sur le bureau du Parlement un projet de loi concernant l'équipement des territoires d'outre-mer. C'est aujourd'hui chose faite et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je vous rappelle que les territoires d'outre-mer sont les territoires de l'ancienne Union française qui ont répondu affirmativement au référendum de 1958 et qui ont entendu par la suite et en application des articles 72, 74 et 76 de la Constitution constituer des collectivités territoriales de la République. Ces territoires, je vous le rappelle, sont les suivants : l'archipel des Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la Côte française des Somalis, l'archipel Saint-Pierre et Miquelon, les terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis et Futuna qui sont devenues territoires d'outre-mer à la suite de la consultation populaire du 27 décembre 1959 et enfin les Nouvelles-Hébrides, administrées par un condominium franco-britannique et qui sont rattachées administrativement au haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi a pour objet, selon l'exposé même des motifs du Gouvernement, de promouvoir l'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie des populations d'outre-mer, tout en permettant aux autorités de chaque territoire de réaliser progressivement l'équipement de leurs finances et de leur balance commerciale. L'objectif, comme vous le voyez, est large et les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre sont naturellement variables et différents. En effet, contrairement aux départements d'outre-mer qui ont un certain nombre de caractéristiques communes, les territoires d'outre-mer ont des caractéristiques géographiques, économiques et démographiques pour la plupart dissemblables.

Sur le plan monétaire il n'existe pas non plus d'unité. Les uns possèdent le franc C. F. A., d'autres le franc C. F. P. et la Côte française des Somalis a même sa monnaie propre : le franc Djibouti, rattaché au dollar. Bref, le seul lien existant entre ces territoires est leur statut juridique commun.

J'ai rappelé, dans mon rapport qui vous a été distribué et je vous demande de vouloir bien vous y reporter, les caractéristiques de ces territoires. Je n'insiste donc pas et j'aborde tout de suite l'analyse du projet de loi.

M. le ministre d'Etat a rappelé à l'instant, dans ses grandes lignes, l'essentiel de ce projet. Il a indiqué notamment qu'il couvrait une période de trois années : 1961, 1962 et 1963 ; qu'il y avait deux catégories d'objectifs, les objectifs d'ensemble et les objectifs propres à chaque territoire.

En ce qui concerne les objectifs d'ensemble, pour les raisons que je viens de vous exposer, ceux-ci ne peuvent avoir que des caractères généraux. Le Gouvernement a retenu, pour les atteindre, quatre principes principaux :

Mettre en valeur au maximum les richesses agricoles des territoires en vue de diminuer, dans toute la mesure du possible, les importations de produits alimentaires et de rechercher l'augmentation des productions susceptibles d'être exportées ;

Développer dans le domaine industriel les industries de transformation des matières premières à l'heure actuelle exportées en l'état, afin d'accroître les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre ;

Faire un effort tout spécial en faveur de la scolarisation des populations, ainsi qu'en matière sanitaire ;

Doter les territoires des infrastructures tant économiques qu'administratives nécessaires qui leur font défaut actuellement.

Pour mener à bien un tel programme, le Gouvernement a estimé, d'une part qu'un des éléments indispensables à sa réussite résidait tout d'abord dans le développement des études et recherches générales, des enquêtes statistiques, des études démographiques et sociologiques, et d'autre part qu'il convenait de procéder à des recherches dans le domaine agronomique et dans le domaine minier.

En ce qui concerne les objectifs propres à chaque territoire, on observe dans le projet du Gouvernement deux plans d'action différents.

En premier lieu, un plan de grand équipement et de haute technique intéressant l'équipement général du territoire et son développement économique futur ; mais les populations locales, il faut bien le reconnaître, trop souvent insuffisamment évoluées, ne semblent pas lui attacher l'importance qu'il mérite car elles n'en voient dans l'immédiat qu'un faible profit direct.

D'autre part, un plan d'action de masse, qui concerne plus directement les populations locales, par exemple la rénovation du potentiel agricole, les travaux d'hydraulique rurale, les chemins ruraux, les pistes rurales, les dispensaires et les travaux nécessaires à la scolarisation, bref les travaux qui sont de nature à élever rapidement le niveau de vie de la population, et qui sont ardemment souhaités par ces populations qui comprennent que c'est par leur développement que le relèvement de leur niveau de vie pourra être assuré.

Vous trouverez dans mon rapport écrit le détail des principaux objectifs envisagés pour chaque territoire.

J'ai souligné notamment pour l'archipel des Comores ce qui était envisagé pour le développement de la production agricole, pour la mise en œuvre d'un programme d'infrastructure et d'équipement social.

J'ai marqué pour la Nouvelle-Calédonie le souci du Gouvernement de voir développer l'agriculture de ce territoire. Comme vous le savez, c'est à l'heure actuelle un territoire de monoproduction dont l'équilibre économique est réalisé grâce à la production du nickel, équilibre précaire, qu'il est nécessaire de renforcer par

un développement de la production agricole très insuffisante et qu'il faut suppléer par des importations onéreuses ; j'ai indiqué aussi ce qui était retenu dans le domaine sanitaire et dans le domaine scolaire.

En ce qui concerne la Polynésie, mon rapport précise les objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière agricole, mais souligne aussi les objectifs touristiques. Il est certain que ces territoires ont une vocation touristique dont la satisfaction est de nature à améliorer le niveau de vie de la population par la venue des touristes.

Pour ce qui est de la Côte française des Somalis, les projets retenus concernent l'amélioration et l'aménagement du port de Djibouti ainsi que les recherches hydrauliques, l'alimentation en eau du territoire et un effort tout particulier pour la fréquentation scolaire qui ne dépasse pas actuellement 25 p. 100.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, j'ai relevé que les programmes prévus avaient pour objet de rénover la pêche artisanale ainsi que d'améliorer le réseau de distribution d'eau.

J'ai indiqué, pour les îles Wallis et Futuna, ainsi que pour les Nouvelles-Hébrides, que c'était essentiellement un programme agricole qu'il fallait développer.

Tout cela, mes chers collègues, vous le trouverez à la fois dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans mon rapport qui vous a été distribué aujourd'hui.

Je n'insiste pas davantage pour ne pas alourdir notre discussion et j'en viens maintenant aux moyens financiers. Je regrette de vous confirmer, monsieur le ministre d'Etat, que, si l'exposé des motifs du projet de loi s'étend sur quinze pages dans la description des objectifs, il est quelque peu laconique en ce qui concerne les moyens financiers, qui sont exposés très sommairement en une page et demie.

J'ai relevé que, pour atteindre ses objectifs, le Gouvernement demande qu'un crédit global de 110 millions de nouveaux francs soit accordé pour ces trois années. Ces 110 millions de nouveaux francs se décomposent en 100 millions de nouveaux francs pour le F. I. D. E. S. et 10 millions de nouveaux francs pour l'équipement administratif des services d'Etat des territoires d'outre-mer.

L'exposé des motifs ajoute qu'outre ces crédits est espérée une contribution de 50 à 60 millions de nouveaux francs du Fonds européen de développement ainsi qu'une contribution de la Caisse centrale de coopération économique de 40 millions de nouveaux francs.

Tels sont les éléments sur lesquels la commission des finances a eu à délibérer. J'ai à vous faire part de ses observations.

Mes chers collègues, votre commission des finances, comme je vous le disais à l'instant, s'est félicitée du dépôt de ce projet de loi qu'elle a maintes fois réclamé. Elle en a approuvé les objectifs généraux et elle n'a pas d'observations particulières à formuler sur l'exposé des motifs, qui n'est qu'une sorte de catalogue, un simple aperçu des besoins de ces territoires et dont elle a déjà eu à connaître à chaque discussion budgétaire.

Cependant, elle a manifesté son regret d'avoir peu de précisions en ce qui concerne l'extension et l'amélioration du réseau de radiodiffusion. Sur ce point, elle m'a chargé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire un effort très spécial et substantiel pour accroître le rayonnement de l'influence française dans toutes les parties du monde, afin de contrebalancer l'influence de puissants postes voisins qui sont loin de faire preuve, à l'égard de l'effort français ou simplement de la politique française, non seulement de bienveillance, mais seulement de simple objectivité. Votre commission serait désireuse que le Gouvernement voulût bien donner quelques précisions sur ses intentions à ce sujet.

Par ailleurs, si la commission des finances a approuvé l'exécution de grands travaux de caractère général, voire international, elle souhaite vivement que soit donnée la priorité aux investissements, sans doute moins spectaculaires, mais plus profitables dans l'immédiat aux populations autochtones.

Elle considère, en effet — j'y insiste — que le vote positif de ces populations, qui ont voulu leur maintien au sein de la République française lors du référendum, doit trouver sa juste contrepartie par des appuis et des concours importants et efficaces et qu'il serait profondément regrettable que, par comparaison avec ce qui est accordé sans contrôle aux territoires africains et malgache, devenus indépendants, ces territoires, qui sont restés fidèles à République et qui entendent le rester, éprouvent dans l'action entreprise en leur faveur un certain désenchantement, sinon une amertume et soient ainsi incités à souhaiter une indépendance ou à la réclamer, indépendance qu'ils seraient sans doute rapidement amenés à regretter.

Les débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale n'ont apporté, en vérité, aucune lumière particulière.

Ces considérations générales étant faites, votre commission des finances a regretté qu'aucune explication ou semblant d'explication ne soit fourni par l'exposé des motifs pour justifier le montant des crédits demandés. Elle a eu le sentiment de se trouver devant une sorte d'allocation fixée *a priori* et accordée par le ministre des finances au ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, laissant à celui-ci le soin d'en faire l'usage qu'il pourrait.

Les débats devant l'Assemblée nationale n'ont apporté, je le répète, aucune lumière particulière ; seules ont été enregistrées les réclamations et les doléances des parlementaires de ces territoires, réclamations et doléances malheureusement trop souvent justifiées.

La commission des finances a demandé au ministre d'Etat de bien vouloir venir devant elle pour lui fournir les explications et renseignements nécessaires. C'est ainsi que, répondant aux questions formulées par votre rapporteur et par plusieurs membres de la commission des finances, M. le ministre d'Etat a fait observer tout d'abord que les crédits dont il sollicitait l'adoption représentaient une majoration de 30 à 35 p. 100 par rapport aux crédits des années précédentes.

Il a fait observer également que, respectueux des droits des assemblées locales, il ne lui était pas possible de fixer *a priori* le montant des sommes qui seraient affectées à chaque territoire, ni même d'indiquer l'emploi des crédits accordés qui pourrait être fait par chacun de ces territoires, l'initiative de la répartition des crédits appartenant au conseil du gouvernement local.

Sans contester le fait, votre commission des finances a souhaité connaître comment le montant de 100 millions de nouveaux francs demandés avait été établi.

D'après les renseignements qui ont été fournis, il résulte que c'est sur les 100 millions de nouveaux francs dont le F. I. D. E. S. disposera dans le cadre de la loi-programe :

— 35 p. 100 seront affectés à la section générale du fonds.

— 65 p. 100 à la section locale.

Ces 35 p. 100, soit 35 millions de nouveaux francs, seraient approximativement répartis comme suit : subvention d'équipement aux territoires de Wallis et Futuna, aux terres australes et au condominium des Nouvelles-Hébrides : 4 millions de nouveaux francs ; subvention aux recherches minières : 11 millions de nouveaux francs ; subvention aux recherches scientifiques : 6 millions de nouveaux francs ; subvention aux œuvres privées et diverses d'intérêt général : 14 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne les crédits affectés à la section locale, qui s'élèvent à 65 millions de nouveaux francs, aucune indication, je le répète, n'a pu être donnée. Il est bon, cependant, que le Sénat sache que les territoires consultés ont établi pour les trois années à venir un programme s'élevant, pour l'ensemble, à 150 millions de nouveaux francs, à raison de : 53,3 pour les Comores ; 33,2 pour la Nouvelle-Calédonie ; 27,6 pour la Polynésie ; 29,8 pour la Côte des Somalis ; 6,3 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Ainsi donc, au regard des 150 millions de nouveaux francs réclamés, 65 seulement sont accordés, soit moins de 50 p. 100. La différence est donc importante, bien que ces 65 millions représentent une augmentation de 45 p. 100 par rapport aux crédits ouverts au cours des trois précédentes années au titre des sections teritoriales du F. I. D. E. S. et qui s'élèvent à 45 millions de nouveaux francs.

A ces 65 millions de nouveaux francs qui sont fournis au F. I. D. E. S. pour ces territoires d'outre-mer, doivent s'ajouter, pendant la durée de la loi de programme, 50 à 60 millions de nouveaux francs attendus du Fonds européen, suivant une répartition qui dépend du fonds lui-même.

Enfin, à ces crédits s'ajoutent ceux à provenir de l'intervention de la Caisse centrale de coopération économique, qui sont évalués, pour la même période triennale, à 40 millions de nouveaux francs. Ces 40 millions de nouveaux francs résultent d'une estimation qui a été faite en fonction des concours financiers accordés par la Caisse centrale au cours des années passées et qui s'est élevée en gros à 10 millions de nouveaux francs par an.

Il convient alors de faire observer que ce résultat est obtenu par l'addition de francs de valeur très différente et qu'il se trouverait très accru si les divers concours financiers consentis étaient réévalués en fonction de la valeur de la monnaie à l'époque de leur attribution.

Par ailleurs, les prévisions de la Caisse centrale concernant son activité pour les années 1961, 1962 et 1963 aboutissent à une moyenne annuelle très supérieure à celle de la période précédente. Cette moyenne annuelle paraît devoir dépasser 35 millions de nouveaux francs. Ainsi donc les opérations de la

Caisse centrale, pendant la période d'expansion de la loi de programme, pourraient atteindre un chiffre supérieur à 100 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire plus de deux fois et demi celui qui est indiqué dans l'exposé des motifs.

Ces prévisions, qui, comme vous le voyez, comportent une forte augmentation des prêts de la Caisse centrale, se justifient par de nombreux motifs dont je voudrais citer les pirncipaux :

C'est tout d'abord l'activité du Crédit de la Nouvelle-Calédonie, fondé en 1956, qui est maintenant en pleine expansion et qui touche des opérations de crédit immobilier, agricole ou social, ainsi que des opérations de construction de lotissements d'habitations économiques ;

C'est la création, à la fin de 1959, d'un organisme de crédit agricole, immobilier et social en Polynésie ;

C'est le démarrage, aux Comores, au début de 1960, d'un système de prêts agricoles, immobiliers, artisanaux ;

C'est le démarrage de l'industrie touristique en Polynésie, industrie qui constitue un nouveau secteur d'intervention pour la Caisse centrale. Il paraît souhaitable, en effet, que l'organisation touristique polynésienne ne dépende pas uniquement des capitaux américains.

Enfin, des concours financiers sont également demandés à la Caisse centrale pour la modernisation de l'industrie du nickel néo-calédonienne.

En résumé, ces différents facteurs montrent qu'au cours de la période triennale de cette loi de programme, il conviendrait de substituer à 40 millions de nouveaux francs indiqués un chiffre d'au moins 100 millions de nouveaux francs.

Et maintenant, que faut-il penser de cet ensemble de crédits qui seront mis ainsi à la disposition des territoires d'outre-mer ?

Tout d'abord, il convient de noter que nous ne pouvons en tirer aucune conclusion économique, puisque nous ne savons pas l'emploi qui sera fait de ces crédits.

Nous notons l'augmentation des crédits provenant du budget métropolitain : plus 35 p. 100, une somme importante attendue du Fonds de développement européen, des crédits d'intervention de la caisse centrale qui, pour les raisons que je viens d'indiquer, paraissent insuffisants.

Les parlementaires des territoires d'outre-mer, au cours du débat à l'Assemblée nationale, ont plaidé avec chaleur la cause des territoires qu'ils représentent. Sans doute, nos collègues du Sénat seront-ils amenés à en faire autant, et leurs observations, j'en suis persuadé, seront parfaitement valables.

A ces observations, le ministre d'Etat ne manquera certainement pas de répondre qu'eu égard au nombre d'habitants, si les départements d'outre-mer reçoivent deux fois plus que les territoires d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, eux, reçoivent trois fois plus que les territoires africains et malgache devenus indépendants.

Cette comparaison n'est pas sans avoir un caractère quelque peu sommaire, car pour en apprécier la valeur il faudrait comparer l'évolution économique et sociale de chaque territoire par rapport aux autres.

En ce qui concerne maintenant le crédit de 10 millions de nouveaux francs affecté à l'équipement administratif des territoires d'outre-mer, l'exposé des motifs, toujours très sommaire, se borne à indiquer qu'il sera affecté à la construction de logements, de bureaux, de tribunaux, de moyens de transport, etc., ainsi qu'au transfert de la capitale des Comores de Dzaoudzi à Moroni.

Les renseignements que votre rapporteur a pu obtenir et dont il peut faire état à la suite de voyages accomplis dans certains de ces territoires lui permettent d'affirmer que ce chiffre est extrêmement insuffisant.

Lorsqu'on sait dans quelles conditions matérielles parfois lamentables certains fonctionnaires des territoires d'outre-mer doivent exercer leur mission, lorsqu'on connaît les conditions dans lesquelles certains sont logés, lorsqu'on sait qu'ils ne disposent d'aucun moyen de transport pratique et qu'ils sont ainsi dans l'impossibilité de visiter telle ou telle partie du territoire qui leur est confié et lorsqu'on compare cette situation à celle qui existe dans certains territoires africains aujourd'hui indépendants, on reste confondu vraiment d'une telle carence.

Je pourrais citer l'exemple de la Polynésie, où le Haut-commissaire de la République ne dispose que de moyens de transport très archaïques pour visiter un territoire d'une superficie plus grande que l'Europe et composé de plus d'une centaine d'îles.

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait donner à ce haut fonctionnaire un moyen moderne de transport, au moins un avion ou un hélicoptère, alors qu'il ne dispose que d'un malheureux bateau, que, je crois, vous avez l'intention de moderniser ?

M. le ministre d'Etat. Ce problème est en voie de solution, tant pour les moyens maritimes que pour les moyens aériens.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette assurance, car — et c'était la conclusion de la commission des finances sur ce point — il ne servirait à rien d'affirmer la volonté de la France d'assumer, dans ces territoires, le rôle qui lui incombe si les moyens nécessaires ne sont pas fournis à ceux qui ont la charge et l'honneur de la représenter en toute dignité.

Ces observations étant faites, une discussion s'est engagée au cours de laquelle sont intervenus plusieurs commissaires, notamment M. Portmann et M. Tron ont insisté sur la nécessité de garantir l'avenir des investissements que les entreprises françaises seront appelées à faire dans les T. O. M., et notamment en Polynésie ; ces investissements n'ont, en effet, de raison d'être que si les liens politiques restent étroits entre la métropole et les T. O. M. Or, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer l'encadrement administratif de ces territoires.

Par ailleurs, M. Tron a souligné l'intérêt qu'il y aurait à confier certains investissements à des sociétés d'économie mixte faisant appel, le cas échéant, à des capitaux étrangers.

Notre rapporteur général, M. Pellenc, pour sa part, a attiré l'attention de la commission sur l'insuffisance des éléments d'information fournis, ce qui empêche la commission de donner au Sénat des conclusions suffisamment étudiées.

Notre collègue a souligné la nécessité qu'il y avait pour la commission de disposer d'informations chiffrées concernant les projets que le Gouvernement se propose de réaliser dans les différents territoires, faute de quoi elle se trouverait dans l'impossibilité de remplir avec efficacité sa mission, qui est de renseigner exactement le Sénat sur le contenu du projet qui est soumis à vos délibérations.

La commission des finances souhaite que le Gouvernement puisse donner au Sénat les apaisements nécessaires. En soulignant l'insuffisance des crédits demandés, l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'apprécier les résultats qu'apportera dans l'avenir aux territoires d'outre-mer l'emploi de ces crédits, votre commission des finances vous propose cependant d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, ne voulant pas prendre la responsabilité de priver les territoires d'outre-mer de crédits, même insuffisants. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir tenir informé le Parlement régulièrement chaque année de l'utilisation des crédits mis à sa disposition afin que le Parlement n'ait pas l'impression qu'en votant cette loi il a purement et simplement signé un chèque en blanc au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Gérald Coppenrath, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le vote d'une loi de programme pour les départements d'outre-mer, le Gouvernement propose, aujourd'hui, une loi de programme pour les cinq territoires d'outre-mer qui ont décidé en 1958, par un vote de leurs assemblées, de conserver le cadre institutionnel qui leur avait été garanti par la loi-cadre de 1956. Le texte qui nous est proposé concerne également les îles Wallis et Futuna qui, par le référendum organisé en décembre 1959, ont choisi au moment-même où d'autres territoires africains demandaient leur indépendance de devenir territoires de la République française. Ce projet de loi de programme s'applique également aux Nouvelles-Hébrides, à un condominium franco-britannique où l'influence de la France ne cesse de s'accroître, tant par l'immigration de ses nationaux que par la part prépondérante qu'ils prennent au développement économique.

S'il incombe principalement à la commission des finances — et M. Louvel le faisait tout à l'heure en son nom — d'examiner le projet soumis au Sénat, il appartient accessoirement à la commission des affaires culturelles, que je représente ici, de formuler son avis sur le projet de loi de programme parce qu'il touche des domaines qui ressortissent de ses attributions, notamment : l'enseignement, la radiodiffusion et la recherche scientifique.

Comme l'ont souvent déploré les intervenants devant l'Assemblée nationale, ainsi que l'indiquait M. Burlot, rapporteur, le projet de loi de programme se contente d'évaluer l'effort, sans le répartir. Il a simplement précisé que cet effort s'applique à l'équipement économique et social pour 100 millions de nouveaux francs et à l'équipement administratif pour 10 millions de nouveaux francs. Apparemment, cet effort est supérieur d'un tiers environ pour les trois années 1961, 1962 et 1963, à celui

qui avait été fait en moyenne pour les années précédentes, de 1946 à 1959.

Vous avez fait valoir également, monsieur le ministre, que s'y ajoutaient les subventions du fonds de développement économique européen. Mais il faut tenir compte de deux facteurs qui ne doivent pas nous échapper : d'une part, la monnaie, depuis 1946, s'est considérablement dépréciée, et, depuis lors, les budgets territoriaux, du moins certains que j'ai en tête, ont triplé, si bien qu'avec les 3 millions qu'on pourrait avoir en 1961 pour un projet on peut faire quelquefois moins qu'avec le million qu'on avait en 1946 par exemple.

D'autre part, la population de certains de ces territoires s'est accrue de façon exceptionnelle si bien que je crois pouvoir affirmer, monsieur le ministre, sans crainte d'être démenti, que la dotation par tête d'habitant sera, en réalité, malgré vos efforts, moindre que par le passé. C'est pourquoi, je vous demanderai tout à l'heure, monsieur le ministre, de rechercher auprès de vos collègues des autres départements, sur le budget de l'Etat, des moyens d'aider ces jeunes économies en sus de ceux que nous offre aujourd'hui le projet de loi de programme.

Je tiens cependant à reconnaître que les critiques qui vous ont quelquefois été faites sur le caractère laconique du projet lui-même ne sont qu'en partie méritées, car il faut bien se rappeler que les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement ont, en matière de loi de programme, des initiatives qui ne nous appartiennent pas.

Pour la section générale du F. I. D. E. S., qui attribue des subventions à divers organismes publics — je cite parmi eux, le bureau de recherches minières, l'institut français d'Océanie, l'institut géographique national — où à des établissements privés d'enseignement ou hospitaliers, qui attribue également les dotations des îles Wallis et Futuna et des Nouvelles-Hébrides, les assemblées territoriales ne sont consultées qu'en ce qui concerne les subventions aux œuvres privées. La compétence du comité directeur y est donc encore plus large. Compte tenu de ce pouvoir délibérant des assemblées territoriales et de la sanction finale du comité directeur au sein duquel siègent d'ailleurs des sénateurs et des députés. Les pouvoirs du Parlement sont donc restreints ; mais il lui appartient d'exprimer son avis sur l'emploi des fonds.

Il est trois points sur lesquels, au nom de la commission des affaires culturelles, je me permets d'attirer votre attention.

D'abord sur l'enseignement. L'enseignement primaire et secondaire, en vertu de la loi-cadre, est de compétence territoriale. Cela constitue pour beaucoup de ces territoires une charge fort lourde que vous révèleront les sommes qu'ils font dans leur budget à l'enseignement. Les Comores lui consacrent 13 p. 100 de leur budget ; la Nouvelle-Calédonie 5 p. 100 ; la Polynésie 19 p. 100 ; Saint-Pierre et Miquelon 10 p. 100 ; la Côte française des Somalis 7 p. 100.

Jusqu'à ce jour, la métropole n'effectue de dépenses à ce titre de l'enseignement que pour la formation des maîtres avant de les détacher outre-mer et également par les crédits qu'elle consacre aux constructions scolaires d'établissements publics et privés. Cet effort, selon nous, doit être non seulement maintenu, mais intensifié ; je dirai tout à l'heure pour quelles raisons.

Voici quelques objectifs à atteindre.

En Polynésie, l'assemblée territoriale a émis le vœu, d'une part que la République française prenne en charge l'enseignement secondaire, d'autre part, que soient appliquées au territoire les dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés. Saint-Pierre et Miquelon préconise un lycée à vocation extérieure. Quant aux Comores, et à Djibouti, il faut y généraliser par priorité l'enseignement primaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire tout votre possible pour donner satisfaction à ces vœux. Il serait, en effet, navrant que la scolarisation fasse les frais des progrès démographiques parfois spectaculaires de ces territoires. J'en connais un qui a vu doubler le nombre de ses habitants en une génération. De plus, du fait de leur position géographique, ces territoires de l'océan Pacifique, de l'océan Indien, de l'océan Atlantique Nord doivent être considérés comme de véritables têtes de pont — vous me pardonnerez cette expression — de l'expansion culturelle française. Ils ont des voisins dont l'indépendance est parfois fraîche. Ils ont des visiteurs de plus en plus nombreux. L'un d'entre eux prévoit la venue de plus de 30.000 touristes par avion en 1965. On juge, dans ces territoires, quand on y vient, l'effort de la France. Sur le plan politique, l'expérience a prouvé que l'effort culturel est le plus payant.

Une fois dépassé le stade difficile d'ambitions nationalistes parfois prématurées et bien souvent légitimes, la même formation intellectuelle, l'emploi d'une langue commune constituent une solidarité durable. On en voit maintes preuves aujourd'hui dans les débats de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O. où le français est maintenant employé par plus du tiers des délégués.

L'effort français dans ce domaine se justifie donc encore davantage vis-à-vis de ces sentinelles avancées de la présence française qui, à l'heure du choix, ont délibérément préféré rester au sein de la République.

Il n'est pas nécessaire — les rapporteurs l'ont fait avant moi — de revenir sur les statistiques scolaires de ces territoires. Il importe par contre d'insister sur l'urgence qu'il y a à développer l'enseignement technique souvent insuffisant par rapport à l'enseignement classique, alors que la formation de cadres locaux pour l'industrie, le commerce, la pêche, les transports se révèle indispensable au développement économique.

C'est ainsi qu'en Polynésie l'absence de cours d'enseignement hôtelier se fait cruellement sentir. En côte française des Somalis, on a besoin d'ouvriers spécialisés dans tous les domaines. J'ajoute que les départements et les territoires d'outre-mer devraient bénéficier, comme la métropole, de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. Si, un jour, un Calédonien, par exemple, devait être champion olympique, il porterait les couleurs françaises. Je vous prie donc, monsieur le ministre, d'insister auprès de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour que nous bénéficiions de cette loi de programme.

Sur le plan de la radiodiffusion, le F. I. D. E. S. finance les investissements des stations Radio-Nouméa, Radio-Papeete, Radio-Comores et Radio-Saint-Pierre, alors que le fonctionnement de ces établissements dépend de la R. T. F. Un effort a été fait, mais il se révèle insuffisant. En effet, dans tous ces pays, la presse écrite est négligeable en raison de la dispersion géographique. Les émissions de radio sont les seuls moyens d'une diffusion efficace et rapide. Elles informent, elles distraient, elles combattent l'isolement d'îles et de régions parfois très éloignées ; bien souvent, c'est la propagande étrangère qui est combattue grâce à la radio. Sur ce point, techniquement, nous ne sommes pas à la hauteur.

On me signalait récemment que l'on entendait mieux de certains points de la côte française des Somalis, les émissions d'Aden ou du Caire que celles de Radio-Djibouti. Or ces émissions sont également, ne l'oublions pas, le moyen de répandre la langue et la pensée françaises ; ainsi, dans certains territoires, les émissions scolaires connaissent une vogue grandissante.

Sur le plan de la recherche scientifique, enfin, l'institut français d'Océanie, dépendant de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, basé à Nouméa et dont une section est en voie de constitution à Papeete, reçoit sur la section générale du F. I. D. E. S. une subvention annuelle de l'ordre de 1.700.000 nouveaux francs. Or près de 45 p. 100 de ces crédits sont employés à des recherches fondamentales d'intérêt national certes, ou même d'intérêt international, mais qui sont souvent étrangères aux besoins particuliers des territoires d'outre-mer du voisinage.

Il paraît donc logique que les dépenses correspondantes soient supportées par le fonds national de la recherche scientifique et que le F. I. D. E. S. ne prenne en charge que la recherche appliquée, quitte à ce que les sommes ainsi épargnées soient reportées sur la dotation des sections locales.

Ces dernières ont la faveur des territoires qui ont tendance à considérer, généralement à tort, mais parfois avec quelque raison, certains organismes financés par la section générale comme parasitaires.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires culturelles, tout en regrettant l'insuffisance des dotations de cette loi de programme, émet un avis favorable au texte qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Claireaux, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques et du plan, je voudrais souligner quelques points de ce projet de loi qui ont particulièrement retenu l'attention des commissaires.

Les territoires d'outre-mer étant incontestablement sous-développés et leurs populations sous-alimentées dans leur grande majorité, des investissements relativement considérables seraient nécessaires sur le plan économique et peut-être plus encore sur le plan social. Aux yeux de tous éclatent, en effet, la nécessité et l'urgence de venir généreusement en aide à ces populations rattachées à la France depuis plus d'un siècle et qui, par un récent référendum, comme l'ont souligné nos collègues, ont librement choisi de

faire partie de la République française. Or depuis 1946, date de l'institution du F. I. D. E. S., les crédits inscrits chaque année au budget de l'Etat en faveur de ces territoires ont sensiblement varié. On note précisément que les crédits du deuxième plan sont déjà, en valeur absolue, nettement inférieurs à ceux du premier plan.

Le présent projet prévoit, pour une période de trois ans, un crédit de 11 milliards d'anciens francs, dont 6.500 millions pour les sections locales, mais si l'on veut bien tenir compte de la dépréciation du franc, on remarque, ainsi qu'il est indiqué au tableau figurant dans le rapport qui vous a été distribué, que le pouvoir d'achat de ces 6.500 millions en faveur de sept territoires et d'un condominium est de moitié inférieur au pouvoir d'achat des sommes allouées durant une période correspondante du premier plan en faveur de cinq territoires.

Ainsi, compte tenu des variations de l'indice de gros des produits industriels, pour donner en 1961 un pouvoir d'achat équivalent aux sommes allouées dans le premier plan, cette loi de programme aurait dû prévoir plus de 11 milliards d'anciens francs en faveur des sections locales au lieu des 6.500 millions qui nous sont proposés.

Au rythme des investissements prévus dans le présent texte et compte tenu, comme l'a souligné mon collègue, du taux d'accroissement de leur population, il est certain que ces territoires, dans leur ensemble, demeureront longtemps encore dans leur état de sous-développement car, outre l'insuffisance de ces crédits, il faut encore tenir compte du lourd handicap d'un enseignement général très pauvre et d'une formation technique souvent inexistante.

Dans notre économie moderne, les investissements intellectuels se révèlent de plus en plus indispensables, mais ils le sont encore davantage dans les pays sous-développés car si les capitaux permettent d'équiper rapidement un pays en machines modernes, il faut quatorze ans d'enseignement général et professionnel pour former un technicien.

Nous ne saurions donc trop insister sur la nécessité et l'urgence de développer au maximum les enseignements primaire, secondaire et technique. Or, dans le cadre des crédits inscrits dans cette loi de programme, ceux qui pourront être dégagés pour les constructions scolaires et la formation des maîtres seront manifestement insuffisants.

Les pourcentages de scolarisation : 13 p. 100 dans les Comores et 26 p. 100 en Côte française des Somalis nous paraissent très inquiétants. Même les 100 p. 100 de scolarisation mentionnés pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et Saint-Pierre et Miquelon ne doivent pas être interprétés de façon trop optimiste, car cette scolarisation totale signifie seulement que les enfants de six à quatorze ans sont inscrits dans les écoles, mais cela ne nous donne aucune garantie pour ce qui concerne l'enseignement général et technique au-delà de cet âge.

Vouloir résoudre dans ces territoires le double problème économique et social avec des crédits aussi restreints est une impossibilité. Pour les trois quarts de ces populations d'outre mer, c'est véritablement un programme d'action sociale du type et de l'importance de celui qu'a mis au point le Gouvernement en faveur des populations du Sahara qui devrait nous être présenté.

Monsieur le ministre, les sentiments généreux que vous avez exprimés à l'Assemblée nationale au sujet des hommes du Sahara trouveraient ici leur place.

« Il ne s'agit pas, disiez-vous, d'une simple affaire de chiffres ; c'est aussi une affaire de cœur, et c'est ainsi qu'il faut comprendre l'effort massif demandé par le Gouvernement. » Et, de fait, la loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura met à votre disposition un programme quinquennal d'un montant global de 13.700 millions d'anciens francs pour le développement de l'éducation, la formation professionnelle, l'amélioration de la santé et la promotion sociale.

C'est pourquoi nous estimons qu'un programme d'action sociale de cet ordre en faveur des populations de nos territoires d'outre-mer est une nécessité absolue, si nous voulons véritablement accélérer l'élévation de leur niveau de vie. Le langage des chiffres peut garder une certaine valeur lorsqu'il s'agit d'implanter dans ces territoires des industries nouvelles, de développer celles qui existent déjà, d'améliorer l'infrastructure ou d'accroître la production agricole. En revanche, seul le langage du cœur doit nous guider quand il est question de l'éducation et de la santé de ces populations fidèles à la France depuis plus d'un siècle.

Nous souhaitons donc ardemment que le Gouvernement veuille bien, au moment de l'établissement de la loi de finances de l'exercice 1962, tenir compte davantage des réels besoins économiques et sociaux de nos territoires d'outre-mer et, en conséquence, y inscrire en leur faveur des crédits pour le moins doubles de ceux qui sont prévus dans la présente loi de programme afin — je cite le texte du Gouvernement — « d'accélérer sensiblement leur rythme d'expansion économique et l'élévation de leur niveau de vie ».

Sous réserve de ces quelques observations, votre commission des affaires économiques et du plan émet un avis favorable à l'adoption du texte qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, dans le rapport de M. Louvel, au nom de la commission des finances, sont énumérés les territoires d'outre-mer qui sont visés dans le projet de loi de programme présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. Louvel indique notamment :

« Votre commission des finances a regretté qu'aucune explication ou semblant d'explication ne soit fourni dans l'exposé des motifs pour justifier le montant des crédits demandés. D'autre part, aucune précision particulière n'a été apportée sur ce point lors des débats devant l'Assemblée nationale. Seules, en effet, ont été enregistrées les réclamations et les doléances des parlementaires de ces territoires, réclamations et doléances malheureusement trop souvent justifiées. »

En ce qui concerne les crédits affectés aux sections locales, qui s'élèvent à 65 millions de nouveaux francs, aucune indication précise n'a pu être fournie. Tout au plus votre rapporteur peut-il signaler que les demandes des territoires pour les trois années couvertes par la loi de programme se monteraient à 150.264.000 nouveaux francs, mais au regard de cette somme, 65 millions seulement sont accordés.

M. Coppenrath, au nom de la commission des affaires culturelles, a également souligné, dans son rapport et à cette tribune, l'insuffisance des crédits. Il en fut de même pour M. Claireaux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Dans son rapport, M. Louvel précise : « Que peut-on penser de cet ensemble de crédits qui seront mis ainsi à la disposition des territoires d'outre-mer ? Dans l'ignorance où nous nous trouvons de l'utilisation qui en sera faite, nous ne pouvons en tirer aucune conclusion économique. »

Puis, à la page 26 : « Aussi votre rapporteur, au nom de la commission des finances, n'hésite pas à dire au Gouvernement que des crédits très substantiellement majorés doivent être accordés dans l'avenir sur ce chapitre et qu'il ne sert de rien d'affirmer la volonté de la France d'assumer dans ces territoires lointains le rôle qui lui incombe si les moyens nécessaires ne sont pas fournis à ceux qui ont la charge et l'honneur de la représenter en toute dignité. »

Le projet de loi de programme a été également très vivement critiqué à l'Assemblée nationale par des parlementaires qui avaient cependant affirmé leur fidélité au général de Gaulle

Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a indiqué que ce crédit s'appliquait à un programme qui ne figure pas dans le projet de loi lui-même, mais qui est esquissé dans l'exposé des motifs. Le programme est destiné aux territoires qui ont choisi de faire partie de la République française. La répartition entre eux doit être opérée par le fonds d'investissement et de développement économique et social.

L'un des députés a résumé ainsi ce projet : « Le projet de loi de programme qui nous est présenté se résume en fait à une inscription budgétaire de trois ans ; il est vide de contenu. »

Un autre député de tendance U. N. R. a déclaré : « Cette loi accorde peu de prérogatives aux pouvoirs locaux. » Il a ajouté : « Pour aboutir, il faut élargir les franchises locales, renouveler le cadre institutionnel du territoire. » Plus loin : « Les populations aspirent à de larges franchises locales dans le sein de la République française ; elles prétendent aussi à une administration plus libérale. Actuellement, il existe peu de libertés publiques ; il est difficile de tenir des réunions. »

Un autre rapporteur a souligné le retard dans la scolarisation. Ce point a d'ailleurs été également abordé à cette tribune par les rapporteurs du Sénat. A l'Assemblée nationale, il a été précisé que dans l'Ile Mayotte, 15,26 p. 100 des enfants seulement étaient scolarisés, dans l'Ile d'Anjouan 8,58 p. 100, dans l'Ile de Mohéli 16 p. 100, dans la Grande Comore, 16,61 p. 100. Dans son rapport, notre collègue M. Louvel donne le chiffre, pour les Comores, de 13 p. 100. Ces chiffres démontrent le

retard considérable imposé par le colonialisme en matière d'enseignement.

Le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale a déclaré : « Je souhaite que les territoires demeurés au sein de la République française jouissent d'un traitement privilégié par rapport à ceux qui vont solliciter leur indépendance. Il est évident que le but de ce projet de loi est surtout de renforcer le colonialisme. »

Ainsi ce projet de loi de programme illustre les positions contradictoires du général de Gaulle. Derrière son langage délibérément équivoque se dégage l'idée directrice ; celle de sauver l'essentiel des positions du colonialisme français. Mais je pense que le Sénat voudra être sensible au fait qu'il est indispensable que les institutions locales puissent avoir qualité pour utiliser les crédits prévus par le projet de loi de programme, car elles connaissent leurs possibilités et leurs besoins les plus urgents beaucoup mieux que M. le ministre d'Etat à Paris.

C'est dans cet esprit qu'à l'Assemblée nationale mes amis MM. Robert Ballanger et Paul Cermolacce ont déposé un amendement tendant à compléter le projet de loi par les dispositions suivantes : « Les institutions locales, et notamment les conseils de gouvernement dans les territoires qui en sont pourvus, décideront de l'affectation des crédits qui leur seront alloués en matière d'équipement économique et social et d'expansion économique. »

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 7 de l'ordonnance du 27 janvier 1959 portant loi organique pour la discussion des lois de finances. Je m'élève contre cette décision, car cela ne change rien aux recettes et n'aggrave pas les dépenses. Il s'agit seulement de l'utilisation de celles-ci. L'amendement visait simplement à modifier la répartition entre les territoires d'outre-mer et à confier aux institutions locales le soin de déterminer la meilleure affectation, sur leur propre territoire, des crédits prévus par la loi de programme.

C'était une disposition de bon sens, conforme, au surplus, au régime qui est celui des territoires d'outre-mer. Ne lit-on pas ce qui suit dans l'exposé des motifs du projet de loi : « La diversité des territoires d'outre-mer rend impossible la présentation d'une politique définissant des objectifs globaux. Des actions spécifiques doivent répondre aux problèmes particuliers posés par chacun d'eux. »

Le moins que le Sénat puisse faire d'utile et d'efficace, c'est que les pouvoirs locaux aient la possibilité d'intervenir efficacement pour utiliser les crédits très insuffisants mis à leur disposition pour résoudre les problèmes les plus urgents et en premier lieu celui de la scolarité. J'espère donc que le Sénat voudra bien voter l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Mohamed Kamil.

M. Mohamed Kamil. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir établi cette loi de programme pour les territoires d'outre-mer, ainsi qu'il nous l'avait promis, et j'ai pris connaissance avec satisfaction de la volonté qu'il a exprimée de promouvoir l'expansion économique, culturelle et sociale de ces territoires qui, dans l'ensemble — je cite les termes mêmes du projet — « ont des traits communs avec toutes les régions insuffisamment développées ».

Représentant dans cette haute Assemblée la Côte française des Somalis, j'ai relevé que le souci du Gouvernement, en ce qui concerne mon territoire, portait sur trois points essentiels : aménagement du port de Djibouti, mise en valeur de l'arrière-pays, développement de la scolarisation.

Au sujet de l'aménagement du port, la création du neuvième poste à quai doit non pas rester à l'état de projet mais être réalisée aussi rapidement que possible. Je crois inutile de rappeler la position exceptionnelle de Djibouti à la porte du canal de Suez et de l'Ethiopie. Afin que les navires choisissent de se ravitailler sur place, l'installation d'un dock flottant — dont je vous ai rappelé la nécessité au cours de mon intervention du 25 novembre dernier — est également indispensable. De plus, cette installation permettra d'employer une grande partie de la main-d'œuvre locale.

En ce qui concerne le deuxième point, l'amélioration des conditions de vie de nos populations de l'intérieur, l'effort doit se poursuivre en dehors de Djibouti. En effet, si l'aménagement du port est urgent, la mise en valeur de nos campagnes ne l'est pas moins.

Une grande partie de notre population est constituée par des éléments nomades. Bien que profondément attachés au passé, ils doivent néanmoins, grâce au progrès apporté par la science agricole, profiter des possibilités d'une meilleure production, d'un élevage de qualité leur assurant des conditions de vie meilleures. Mais, pour en arriver à ce stade, il faut avant tout assurer une irrigation des terres cultivables, trouver les points d'eau, creuser des puits. Un plan d'aménagement hydraulique doit être établi et réalisé à bref délai. C'est la condition essentielle de la mise en valeur de l'arrière-pays.

Enfin, j'en arrive au problème de la scolarisation et de la santé, de l'édification d'écoles et aussi de bâtiments sanitaires, problème qui se pose de façon aiguë dans la quasi-totalité du territoire. Il est absolument urgent de créer des écoles, des hôpitaux, des dispensaires, de multiplier le nombre des instituteurs, des médecins, des sages-femmes. Les populations de l'intérieur sont presque entièrement tenues à l'écart des bienfaits de la civilisation dans le domaine de l'enseignement, de la médecine, de l'hygiène.

L'œuvre accomplie en Côte française des Somalis doit se poursuivre par une promotion continuelle économique, culturelle et sociale de la totalité de sa population afin que les conditions de vie chaque jour meilleures ne soient pas uniquement réservées aux seuls habitants de Djibouti.

Nos voisins convoitent notre territoire et il est indispensable que nos populations sentent leur sort s'améliorer pour ne pas être tentées de se laisser entraîner vers une illusoire indépendance. L'avenir du territoire ne se conçoit pas en dehors de la République française à laquelle l'attachent maintenant des liens indissolubles. On peut discuter sur ce que doit être au sein de la République le statut du territoire. A mon sens, celui-ci doit définir de façon précise les responsabilités des représentants de l'Etat et des autorités du territoire. Il est nécessaire que celles-ci soient bien distinctes.

La Côte française des Somalis bénéficie déjà de l'autonomie interne telle qu'elle a été organisée par la loi cadre. Cette autonomie peut, certes, être aménagée aujourd'hui ou dans l'avenir en fonction de l'évolution. Mais ce qui importe surtout c'est qu'un statut, quel qu'il soit, soit appliqué dans l'esprit dans lequel il a été conçu et qu'ainsi, sur le terrain, tel pouvoir ne cherche pas à empiéter sur tel autre, en contradiction avec les textes législatifs.

Les populations que je représente font entièrement confiance au Gouvernement de la République pour l'amélioration de leur condition humaine et sociale, ainsi que pour l'élévation de leur niveau de vie.

La présentation de ce projet de loi de programme, que je voterai de grand cœur, est une preuve que cette confiance est bien placée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Henri Lafleur, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, m'a prié de l'excuser auprès de notre assemblée de ne pouvoir se trouver présent, étant retenu dans son territoire, et m'a donné mandat de vous faire part des suggestions et observations que provoque la discussion de ce projet de loi de programme. Voici le texte de son intervention.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, tendant au vote d'un crédit de 110 millions de nouveaux francs réparti sur trois ans pour l'amélioration de l'équipement et le développement de l'économie des territoires d'outre-mer, reconnaît expressément que la diversité de ces territoires ne se concilie pas avec une politique définissant des objectifs globaux.

En effet, ces territoires si divers n'ont d'autre trait commun entre eux que le lien qui les unit à la métropole, d'ordre institutionnel et juridique, d'ordre affectif et sentimental.

Il est exact, comme l'a déjà souligné M. le ministre d'Etat, que le problème de l'équipement et du développement économique de ces territoires doit être étudié spécifiquement pour chacun d'entre eux, car ils n'ont ni les mêmes ressources potentielles, ni le même climat, ni les mêmes nécessités démographiques, ni les mêmes impératifs découlant de leur position géographique ou de la dispersion des îles qui composent certains d'entre eux, toutes considérations qui conduisent à donner enfin à ces territoires la politique économique de leur géographie, comme je l'ai si souvent souhaité.

Néanmoins, après ce coup de chapeau à votre initiative ministérielle, il faut regretter que ce projet de loi ne soit, en somme, qu'une ouverture de crédits intéressant des travaux de portée limitée et que l'exposé des motifs se confonde avec une simple déclaration d'intention, comme l'a rappelé M. Burlot, rapporteur du projet devant ses collègues députés.

Je n'oublie pas cependant que le mécanisme d'exécution ne relève pas de l'autorité de votre département, mais d'un exécutif

local, le Gouvernement issu de l'assemblée territoriale, et que ce sont les décisions de ce conseil, ratifiées par l'assemblée territoriale, qui sont soumises au F. I. D. E. S. où les territoires d'outre-mer se trouvent eux-mêmes représentés.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, l'exposé des motifs du projet de loi définit ainsi en substance les objectifs économiques propres à ce territoire : atténuer le déséquilibre qui résulte de la prépondérance excessive des produits minéraux dans les productions locales.

Pour ce faire, à défaut de l'extension impossible des terres cultivables, la multiplication des pâturages devrait être poursuivie parallèlement au développement qualitatif du cheptel, ainsi que le développement des productions locales, tant dans le domaine des cultures vivrières que des cultures d'exportation, le café, le coprah, la vanille, le poivre, ces deux dernières cultures étant des cultures nouvelles à introduire.

Cela revient à dire que, malgré l'impossibilité de disposer de plus de terres cultivables, il faut tendre à augmenter les cultures vivrières et, en outre, se lancer dans la culture de la vanille et du poivre.

Quant à la multiplication des pâturages, objectif placé en première ligne, elle n'apparaît pas comme liée à un programme rationnel d'hydraulique agricole, car le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a eu l'occasion de dire que le problème de l'hydraulique agricole ne serait pas résolu immédiatement et que le territoire n'avait prévu qu'au titre du troisième plan seulement un crédit destiné à des campagnes d'hydrogéologie.

Si la balance commerciale de la Nouvelle-Calédonie est redevenue excédentaire depuis 1959 grâce à une reprise importante des exportations de minerai de nickel vers le Japon et à une notable réduction des importations et si la situation budgétaire du territoire est devenue corrélativement saine, il ne faut pas perdre de vue que cette situation est éminemment fragile. Rappelons en effet que la Calédonie, exportatrice en 1960 de plus d'un million de tonnes de nickel, n'en avait exporté que 180.000 tonnes en 1958.

L'économie calédonienne, dont les ventes reposent à raison de 90 p. 100 sur les exportations de minéraux et de 86 p. 100 sur les exportations de nickel, est à la merci d'une orientation nouvelle des achats de nickel par l'industrie nippone.

J'indiquerai d'ailleurs en passant que les ventes de ce minerai sur le Japon sont essentiellement alimentées par les exploitants miniers indépendants qui ont su, sans aide financière de quiconque, s'équiper pour extraire au moindre prix des minerais à faible teneur.

Tout le monde est d'accord pour estimer qu'il est prudent et opportun de développer les autres ressources potentielles du territoire, qu'il s'agisse de l'élevage, des productions agricoles, de la pêche, des minéraux autres que le nickel et enfin du tourisme.

Notre cheptel bovin qui a autrefois dépassé 150.000 têtes est tombé à 100.000 têtes et le territoire est obligé d'importer de la viande et du lait dans la proportion de 4 p. 100 des importations globales en valeur. Très judicieusement, le plan triennal auquel s'applique la loi de programme vise à porter de nouveau à 150.000 têtes le chiffre de notre cheptel par l'extension des pâturages, au moyen de labours, de forages de puits, de travaux d'hydraulique pastorale, et par des encouragements à l'élevage familial. Cette amélioration du cheptel sera également poursuivie sur le plan qualitatif, afin que le territoire puisse couvrir ses besoins normaux en lait, beurre et fromages.

Mais il est inexact de dire que le problème de l'hydraulique pastorale et agricole ne soit pas d'une urgence immédiate En effet, la Nouvelle-Calédonie subit presque chaque année des périodes de sécheresse absolue qui peuvent atteindre une durée de six mois pendant lesquels des centaines et des centaines de bêtes périssent de soif.

Il est nécessaire d'indiquer également que le bétail calédonien doit être régulièrement et fréquemment traité par balnéation afin d'être débarrassé le plus possible des tiques malencontreusement introduites dans l'île par les chevaux de l'armée américaine pendant la dernière guerre et qui sont la cause du dépérissement du bétail. Les éleveurs ont dû aménager des piscines dans lesquelles les bêtes sont périodiquement amenées. Le problème de l'eau est en conséquence d'une particulière acuité, aussi bien pour l'élevage que pour l'agriculture. Il ne suffit pas de décider de creuser au hasard de nouveaux puits et d'importer de nouvelles pompes éoliennes pour résoudre cette question. Il est nécessaire de procéder au préalable, et en toute priorité, à des études d'hydrogéologie et non pas de les reporter sur le troisième plan.

L'exposé des motifs du projet insiste en second lieu sur la nécessité de développer et de diversifier les cultures, qu'il s'agisse des cultures vivrières ou des cultures de produits destinés à l'exportation. Mais il est paradoxal de voir souligner en même temps que l'extension des terres cultivables est impossible. En cette matière, il paraît difficile de formuler dès maintenant une opinion aussi définitive tant que n'auront pas été menées à leur terme les études pédologiques des sols actuellement poursuivies.

En tout état de cause, contrairement à ce que certains préconisent, ce n'est pas en expropriant et en redistribuant la cinquantaine de grands domaines d'élevage existants que l'on fera surgir de nouvelles cultures. Des centaines de milliers d'hectares de terrains domaniaux restent disponibles, surtout dans le Nord de l'île, et s'ils demeurent inexploités c'est uniquement à raison du manque de main-d'œuvre et d'eau. C'est ainsi que la réglementation locale permet à tout ancien combattant d'obtenir une concession domaniale gratuite de 25 hectares, mais que le nombre des anciens combattants qui se sont prévalus de cette possibilité est absolument dérisoire.

On sait que la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ne comptent que trois habitants et demi en moyenne au kilomètre carré, avec cette précision importante que près d'un tiers de la population est massée dans Nouméa et sa banlieue. Au lieu de ses quelque 74.000 habitants, le territoire pourrait aisément en faire vivre deux fois plus. La Corse, dont la superficie n'équivaut pas à la moitié de celle de la Nouvelle-Calédonie, est pourtant peuplée de 244.000 habitants et elle n'est pas considérée comme un territoire surpeuplé.

L'élaboration d'un plan d'équipement et de développement économique du territoire ne saurait être rationnelle si ce plan ne repose pas sur un programme de peuplement. A l'Assemblée nationale, les divers rapporteurs, et notamment M. le député Claude Roux, membre de la commission des finances, qui a récemment accompli un voyage d'études dans nos territoires du Pacifique, ont unanimement insisté sur cet aspect essentiel du problème. De son côté, M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer a déclaré que ces questions d'immigration, bien que fort délicates, pouvaient être liées à des moyens financiers que la loi de programme serait susceptible de donner. Malheureusement, ces moyens ne sont pas prévus par le projet qui nous est soumis.

Sans doute, M. le ministre d'Etat pourrait-il faire observer que le projet de loi ne fait en somme que reprendre les propositions émanant du conseil de gouvernement local. Certes, mais le conseil de gouvernement peut manquer des éléments d'information qui lui seraient nécessaires pour esquisser un programme judicieux d'immigration ; par contre, le Gouvernement métropolitain, lui, possède toutes les données à cet égard. On est donc en droit de s'étonner de voir de nombreux Français repliés d'Afrique du Nord aller s'installer en Amérique latine, alors que la Nouvelle-Calédonie continue d'être sous-peuplée !

Il y aurait encore beaucoup de suggestions à formuler concernant l'équipement économique de la Nouvelle-Calédonie. On peut concevoir notamment la production de thon congelé, de conserves de thon, mais une telle entreprise doit être subordonnée à une étude approfondie des prix de revient et aussi des marchés étrangers, car, contrairement à ce que d'aucuns croient, le marché nord-américain est déjà entièrement saturé.

Par contre, l'équipement touristique reste aisément réalisable ; si la métropole ne se hâte pas en aidant à financer cet équipement, ce sont des groupes étrangers qui le feront comme ils l'ont déjà fait en Polynésie française.

Je note à ce propos, monsieur le ministre, que vous avez l'intention d'étendre aux territoires d'outre-mer l'action bénéfique de la S. I. T. O. qui a su provoquer aux Antilles un renouveau en faveur de l'industrie hôtelière. Lorsque son directeur général s'est rendu dans le Pacifique, il a qualifié d'inespérées les chances touristiques de nos îles eu égard aux possibilités de la clientèle immédiate de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Il est donc urgent que soit créé, dans un site choisi, un hôtel moderne d'au moins 100 chambres, avec casino, grâce à l'effort conjugué des prêts d'Etat et des capitaux privés calédoniens ; cette première réalisation pourrait avancer de deux ou trois ans le lancement véritable du tourisme dans notre territoire.

Je note enfin qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, le projet de loi de programme comporte à peu près uniquement le dévasement du port de Nouméa pour permettre l'accostage des navires de dix mètres de tirant d'eau, la finition de la cale de halage, l'amélioration des aérodromes secondaires, l'amélioration du réseau de transmission, la construction de dix écoles de

brousse, des travaux de modernisation à l'hôpital Gaston-Bourret de Nouméa, la construction d'une pharmacie d'approvisionnement et d'un institut Pasteur. Toutefois, l'amélioration de l'infrastructure routière et la réalisation d'un lycée sont laissées à la charge du fonds européen.

Voilà qui est bien, et ce programme, malgré sa modestie relative, correspond à des besoins indéniables et pressants. Cependant, il faut regretter que le problème de l'expansion économique de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas été abordée dans son ensemble.

Pouvons-nous espérer que cette constatation amènera l'assemblée territoriale à poursuivre et à terminer l'étude de plusieurs programmes d'équipement agricole, pastoral, industriel, touristique, dont elle est saisie depuis de longs mois et qui pourront inspirer les futurs projets de loi de programme pour les territoires d'outre-mer ?

Je souhaite donc que le Gouvernement et le Parlement ne considèrent le projet qui nous est actuellement soumis que comme un texte provisoire qu'il conviendra de compléter dès que des programmes d'ensemble et à longue échéance auront été mis au point en accord avec les instances territoriales.

Je me permets de rappeler à M. Lecourt la promesse que m'avait faite son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux finances, lorsque je suis intervenu, en décembre dernier, dans la discussion du budget des services financiers — titre III, chapitre 31-01 — pour insister sur l'opportunité d'assouplir le régime du commerce et des changes dans notre territoire. J'attends toujours une réponse positive de M. Giscard d'Estaing, car le problème, lui, reste posé d'une attribution plus généreuse de devises à une économie en plein développement, qui reste cependant tributaire, pour une large part, de l'Australie et des Etats-Unis.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler, en toute objectivité, dans l'esprit qui anime mes compatriotes de la Nouvelle-Calédonie, terre française par toutes ses fibres, puisqu'elle est la France du Pacifique austral. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, trois sortes d'observations ont été produites dans la discussion générale de ce projet de loi de programme.

La totalité des orateurs — c'est la première part des observations — se sont plaints de l'insuffisance des crédits après s'être félicités de leur augmentation par rapport aux années précédentes.

Pour la deuxième part, un certain nombre de remarques de caractère général ont été avancées touchant des problèmes communs à tous les territoires d'outre-mer : information par la radio, développement de la culture, action sociale.

Enfin, certains orateurs ont attiré l'attention d'une façon plus particulière sur certaines questions spécifiques à tel ou tel territoire.

Je voudrais en quelques mots répondre rapidement aux observations qui ont été ainsi présentées.

On a parlé de l'insuffisance des crédits. Le Sénat sait qu'une loi financière est généralement un compromis entre le souhaitable et le possible. Or, une loi de programme est une loi financière. Pour déterminer les conditions dans lesquelles un tel texte peut être présenté devant les assemblées, nous avons à confronter, d'une part, les objectifs que le département ministériel considéré se propose d'atteindre — ici dans les territoires d'outre-mer et en liaison avec les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales, à un autre moment dans les départements d'outre-mer ou le Sahara, ou, pour certains de mes collègues, en matière de sport et de développement d'actions pour la jeunesse — le Sénat va être saisi bientôt d'un texte à ce sujet — et, d'autre part, les préoccupations auxquelles le ministre des finances est assujetti, lesquelles ne lui sont pas particulières mais découlent de la conjoncture financière générale en fonction des possibilités ou des impossibilités qui sont les siennes.

C'est ainsi que, compte tenu des objectifs du ministre dépensier et des préoccupations du ministre des finances, nous sommes amenés à arrêter un chiffre qui, inutile de le préciser, ne satisfait pas toujours tout le monde à la fois ainsi que des orateurs l'ont souligné tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Cependant, il semble résulter des observations faites que si les espoirs que certains caressaient n'ont pas été intégralement satisfaits — certains disent même à beaucoup près — un effort assez substantiel a été réalisé sur les années précédentes, en dépit même de certaines considérations monétaires intervenues au cours de ces années.

Je voudrais cependant indiquer que cette loi de programme, qui constitue pour le Gouvernement l'engagement d'avoir à dépenser dans les territoires d'outre-mer le volume de crédits dont nous disions tout à l'heure l'importance — 11 milliards d'anciens francs en trois ans — peut à la rigueur laisser résoudre indépendamment d'elle certains autres problèmes plus spécifiques à tel ou tel territoire. Je n'en veux pour preuve que la question évoquée par quelques orateurs, M. Louvel, je crois, et M. Coppenrath, de son côté, au sujet des moyens de transport et de desserte de la Polynésie, lesquels vont très probablement trouver une solution indépendamment de la loi de programme présentement en discussion. J'ai l'espoir, je le répète, que tel ou tel point particulier puisse donner lieu à quelques mesures spécifiques en dehors de cette loi et que telle ou telle opération plus particulièrement difficile puisse trouver un mode de financement séparé. Mais il est bien entendu que c'est là l'essentiel des interventions financières de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et le Sénat a pu noter l'effort qui a été accompli par le Gouvernement en déposant cette loi de programme.

Des remarques de caractère général ont été faites, essentiellement par les trois rapporteurs, MM. Louvel, Coppenrath et Claireaux, sur les conditions dans lesquelles nous pouvions arriver à développer un certain nombre d'actions qui leur tiennent particulièrement à cœur. Il a été souligné, notamment, qu'il était indispensable de nous engager dans les territoires d'outre-mer dans une « action sociale résolue » et c'est M. Claireaux, je crois, qui a employé l'expression. C'est bien, en effet, l'intention du Gouvernement : il l'a manifestée dans l'exposé des motifs de la loi de programme, elle apparaît dans le débat à l'Assemblée nationale et je tiens à la confirmer ici, à savoir que nous avons le dessein, à travers ce texte et en respectant les prérogatives des conseils de gouvernement et des assemblées des territoires, d'atteindre un certain nombre d'objectifs, et d'abord le développement de l'action culturelle et d'enseignement.

M. Coppenrath, très justement, a souligné cela. Il a indiqué quel effort devait être fait pour que la France ait dans ses divers territoires — je reprends son expression — des têtes de pont culturelles. C'est indispensable. A cet égard je dois souligner que l'essentiel de l'initiative appartient aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement. Dans l'ensemble, l'appareil d'enseignement des territoires d'outre-mer est entre les mains des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales. Il n'est fait exception que pour la Polynésie où, depuis un temps relativement bref, un accord est intervenu pour que l'enseignement secondaire soit pris en charge par l'Etat. C'est donc dire que, dans l'ensemble, l'action d'enseignement, l'action de développement de l'enseignement, l'action culturelle appartiennent au premier chef aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales.

Il va de soi que l'effort de mon département ministériel tend à aider les organismes territoriaux, notamment lorsqu'il s'agit de mettre un personnel qualifié à leur disposition, notamment lorsqu'il s'agit de prendre certaines initiatives nouvelles. Vous avez fait allusion tout à l'heure au développement de l'enseignement hôtelier dans un territoire que vous connaissez bien. Par conséquent, tout ceci est présent à notre esprit et, à travers les chiffres de la loi de programme, c'est cette action-là que nous voulons entreprendre ensemble.

L'accent a été mis d'autre part par M. Claireaux, je crois, sur les mêmes problèmes, plus généralement orientés dans un cadre social, comme il l'a indiqué tout à l'heure. Je veux souligner que j'espère bien, au cours de l'exercice prochain, voir se multiplier les stages professionnels d'étude, les stages techniques, de jeunes notamment, dans la métropole. A cet égard, une action toute particulière va très certainement être rendue possible au cours des mois à venir.

Enfin, l'accent a été mis par les trois rapporteurs sur la nécessité de doter les territoires d'outre-mer d'un appareil radiophonique qui soit à la mesure de nos responsabilités dans ces territoires : il faut que nous disposions d'antennes qui puissent être entendues dans la totalité des territoires concernés et, au-delà de l'utilisation que nous pouvons faire de cette magnifique plateforme radiophonique de la France, sur l'ensemble des océans pour répandre la culture française dans le globe entier. A cet égard, la commission m'a invité à fournir des précisions. C'est peut-être un peu prématuré, mais précisément le Gouvernement est saisi d'un programme d'ensemble qui consiste à équiper la totalité de cette plateforme, qui est, en quelque sorte, mondiale, pour que la voix de la France puisse se faire entendre partout. Ceci ne trouve pas exactement sa place dans

le projet de loi de programme, cependant que quelques-uns de ces crédits sont destinés au renforcement des postes tels que nous les connaissons dans chacun de ces territoires.

J'en viens enfin à certaines remarques qui ont été faites par plusieurs orateurs concernant tel ou tel territoire pris en particulier. M. Kamil a souligné tout à l'heure l'effort qui devrait être entrepris dans la côte française des Somalis afin de développer l'infrastructure du port de Djibouti. L'emplacement de ce port est remarquable ; il est à l'entrée de la mer Rouge, en un point commercial d'une très grande importance et il est nécessaire, en effet, que le port soit développé, qu'un poste à quai nouveau puisse être établi. Ainsi que vous le savez, un dossier concernant cette affaire a été envoyé au fonds européen et nous avons tout lieu de croire que son étude peut aboutir à un résultat substantiel.

En outre, l'exposé de la loi de programme fait allusion aux possibilités d'installation d'un dock flottant à Djibouti. L'étude est actuellement achevée et nous allons être saisis des conclusions de la commission d'études dans un délai très rapproché.

Enfin, vous avez apporté quelque insistance, et le Sénat partagera, je crois, votre point de vue, sur la nécessité de ne pas centraliser, concentrer l'effort du F. I. D. E. S. sur le port de Djibouti, mais également de tenir compte des préoccupations de l'ensemble des populations agricoles. C'est ainsi que, depuis le début de cette année, ainsi que M. Kamil le sait, il est procédé d'une façon plus intense à la recherche des points d'eau et si certains espoirs ont été confirmés, l'action en ce domaine doit être développée tant les recherches sont difficiles et les points d'eau, hélas ! rares. Ces populations rurales méritent en tout cas d'être aidées et soutenues. Nous sommes là en présence d'un pays particulièrement difficile et pauvre et l'action agricole doit suivre un cours exactement identique à celui que nous voulons adopter pour le développement du port de Djibouti.

Enfin, concernant la Nouvelle-Calédonie, M. Motais de Narbonne...

M. Léon Motais de Narbonne. Pour M. Lafleur.

M. le ministre d'Etat. ... exprimant pour M. Lafleur la pensée que celui-ci aurait développée s'il avait pu se trouver dans cette enceinte, indiquait que l'action que nous devons entreprendre dans ce territoire doit à la fois s'appuyer sur le développement de l'activité traditionnelle et de la richesse de la Nouvelle-Calédonie, spécialement en matière minière, et sur la mise en valeur de tout le domaine agricole. Vous avez souligné un certain nombre d'efforts qui devaient être faits là aussi : recherche de points d'eau, mise en valeur des terres, développement de la culture dans son ensemble, de façon que ce territoire puisse trouver sur place des moyens substantiels de sa propre alimentation. Je crois que ce qui a été dit tout à l'heure n'est pas en contradiction avec ce que l'exposé des motifs de la loi de programme comportait.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les quelques remarques que je devais faire à la suite et de vos rapporteurs et des orateurs que nous avons entendus. Si les crédits que la loi de programme va arrêter ne sont pas à la hauteur de nos espoirs, tout au moins ils vont nous permettre d'accentuer l'effort de développement des cinq territoires d'outre-mer, qui seront bientôt six après le vote du statut de Wallis et Futuna. Ainsi sera rendue plus étroite la solidarité fraternelle qui nous unit à eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est approuvé un programme triennal (années 1961-1962-1963), d'un montant global de 110 millions de nouveaux francs, tendant à améliorer l'équipement et à développer l'économie des territoires d'outre-mer.

« Ce programme s'applique :

« 1° A l'équipement économique et social et à l'expansion économique, au titre du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer, à concurrence de 100 millions de nouveaux francs ;

« 2° A l'équipement administratif des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, à concurrence de 10 millions de nouveaux francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Georges Marrane, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel 2 nouveau ainsi rédigé :

« Les institutions locales, et notamment les conseils de gouvernement dans les territoires qui en sont pourvus, décideront de l'affectation des crédits qui leur seront alloués en matière d'équipement économique et social et d'extension économique ».

Cet amendement a été développé tout à l'heure. Le maintenez vous, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Je maintiens l'amendement. Il n'est pas nécessaire que je le développe longuement, car j'ai déjà apporté des arguments en sa faveur. Je peux ajouter cependant que je serais étonné de l'opposition du ministre, puisque le conseil de gouvernement dans ce territoire est présidé par un fonctionnaire désigné par le Gouvernement français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis assez à temps pour que la commission pût en délibérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je pourrais trouver dans l'arsenal réglementaire le moyen de m'opposer à cet amendement. Un certain article 49, dont le paragraphe 5 pourrait être utilisé, me permettrait de demander à l'Assemblée d'écarter purement et simplement cet amendement, mais j'accepte le débat au fond. Etant donné que nous sommes là en présence d'une réglementation qui est établie par la loi et dont il est peut-être bon de rappeler au Sénat comme elle se présente, je demande à l'assemblée de repousser ce texte.

Ainsi que je le lui ai indiqué tout à l'heure, le Sénat sait qu'en matière de répartition des crédits de la section locale du F. I. D. E. S. l'initiative est prise par les organismes locaux. C'est le conseil de gouvernement local qui fait les propositions à l'assemblée territoriale et celle-ci arrête la nomenclature des dossiers à transmettre à Paris au comité directeur du F. I. D. E. S. composé, comme vous le savez, d'un certain nombre de représentants de l'administration centrale et qui travaille avec l'assistance et la participation de représentants des assemblées territoriales, de sorte que les opérations telles qu'elles sont arrêtées par les conseils de gouvernements locaux laissent toutes initiatives aux territoires

Le comité directeur du F. I. D. E. S. n'a que le droit d'accepter le dossier qui lui est envoyé ou de le refuser. S'il l'accepte, ce que souhaite l'auteur de l'amendement se produit : le conseil de gouvernement local a déposé son dossier et il est accepté ; si le comité directeur du F. I. D. E. S. repousse le dossier le conseil de gouvernement local n'a pas le droit de lui substituer une autre affaire. Le conseil de gouvernement local et l'assemblée territoriale locale délibèrent de nouveau et envoient un autre dossier en remplacement de celui qui est écarté.

Vous voyez que la liberté d'action des assemblées territoriales n'est absolument pas entravée et il n'est pas possible d'aller au-delà sans tout remettre en cause.

Or, le Sénat sent que cet amendement tend en réalité à tout remettre en cause. Il faudrait revoir fondamentalement la loi qui a institué le F. I. D. E. S. Il s'agirait ni plus ni moins, à travers cet amendement, de franchir un très grand pas qui consisterait à dire qu'à partir du moment où un texte serait ainsi voté les assemblées n'auraient que le droit de voter dans la nuit un crédit déterminé et pendant trois ans elles n'en entendraient plus parler, car leur responsabilité serait complètement dégagée.

Je ne pense pas que ce soit là la volonté du Sénat ; en conséquence je m'oppose à l'amendement et subsidiairement j'invoque l'article 49.

M. le président. Il faut que je sache, avant la discussion et le vote, monsieur le ministre, si le Gouvernement oppose le paragraphe 5 de l'article 49.

M. le ministre d'Etat. Je demande au Sénat un vote sur le fond.

M. le président. L'amendement est maintenu, la commission s'en rapporte au Sénat et le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Colin demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir la parité économique et sociale entre l'agriculture et les autres activités de la nation, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ; 2° s'il est dans ses intentions, pour tenir compte de la gravité particulière de la situation en Bretagne, de déposer d'urgence une loi-programme concernant l'ensemble des départements bretons et comportant notamment le classement de ces départements, dans leur totalité, en zone spéciale d'action rurale, et des investissements publics suffisants pour assurer, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale maintes fois annoncée, l'équipement et la modernisation de la Bretagne.

Conformément aux articles 78 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

TRAITES ET ACCORDS SIGNES AVEC LES GOUVERNEMENTS DE PLUSIEURS REPUBLIQUES AFRICAINES

Adoption de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi autorisant d'une part la ratification de traités de coopération et l'approbation d'accords de coopération conclus entre les Gouvernements de la République française et des Etats de l'Entente, d'autre part l'approbation de l'accord de défense conclu entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Georges Gorse, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, mon collègue M. Foyer à qui revient le mérite d'avoir mené à bien cet ensemble de négociations, serait certes mieux qualifié que moi-même pour défendre devant vous les accords conclus avec les Etats de l'Entente. Cependant, puisque cette tâche m'échoit, je pense qu'elle est facile, et l'excellent rapport écrit, déposé par M. Péridier, me dispense d'une longue intervention.

Il y a moins d'un an, le 22 juillet 1960, vous avez approuvé les accords particuliers par lesquels la République française transférait à chacun des Etats de l'Entente les compétences de la Communauté et consacrait leur indépendance. A cette époque, le Gouvernement n'était pas en mesure de vous apporter l'engagement formel des Etats de conclure avec nous des accords de coopération. Il exprimait cependant, par la bouche de M. Foyer, un espoir raisonnable, et le rapporteur de votre commission, M. Fosset, soulignait que le vote qui vous était demandé était un acte de confiance. Vous n'avez pas refusé cette confiance, et je peux vous dire qu'elle n'a pas été trompée, puisque le Gouvernement est aujourd'hui en état de soumettre à votre examen les projets de loi autorisant la ratification des traités de coopération et l'approbation de l'accord de défense et des accords de coopération.

Les accords de coopération concernent, vous le savez, l'économie, la monnaie, les finances, l'assistance militaire technique, la justice, l'enseignement supérieur. Sur tous ces points, mon collègue qui les a négociés avec patience et avec cœur est prêt, le cas échéant, à vous donner tous les éclaircissements nécessaires.

Il s'agit chaque fois d'accords bilatéraux. Cependant, les problèmes de défense ont été résolus par un accord multilatéral qui institue un conseil régional et prévoit une coopération dans le domaine des matières premières et des produits stratégiques.

Je ne veux pas éluder ici une difficulté que nous avons rencontrée : la Haute-Volta, seule, n'y a pas adhéré. Le gouvernement de cet Etat a en effet préféré attendre le résultat des discussions que les pays membres de l'Union africaine et malgache auront prochainement sur les questions militaires. Cependant, il n'y a pas de vide absolu dans le système, puisque, aux termes de l'accord d'assistance technique militaire, la Haute-Volta reconnaît à la France le droit de survol de son territoire, le droit d'escale sur ses aéroports et le droit de transit pour les personnels et matériels des forces armées, afin de permettre à la France de donner son appui aux différents Etats de l'Entente.

Ainsi se complète progressivement le réseau d'accords tissés entre la France et les pays d'Afrique auxquels elle était naguère plus étroitement associée. Certes, ceux qui confronteront le texte des accords qui vous sont soumis avec celui des accords déjà conclus entre la France, d'une part, et les Républiques du Sénégal, du Cameroun, du Congo, du Gabon et du Tchad et les Républiques malgache et Centrafricaine, d'autre part, trouveront peut-être dans les détails quelques différences ; mais elles apparaissent mineures. Plus importantes, évidemment, pourraient être celles qui séparent ceux des pays qui portent les couleurs de la Communauté et ceux qui préfèrent s'en abstenir. Cependant, nul n'ignore que, fort souvent, cette diversité est plus dans la lettre que dans l'esprit et nous pourrions nous associer pour notre part aux propos de M. Tsiranana que cite M. Péridier dans son rapport écrit.

Ce qui importe le plus, c'est évidemment, surtout en Afrique, l'esprit qui a présidé à la négociation et à l'élaboration de ces accords. Je veux dire que l'amitié et la confiance mutuelle y présidèrent toujours. Si je pouvais reprendre à mon compte les propos récents de M. Houphouet-Boigny, je dirais que c'est en amis et en frères que nous avons traité, persuadés que nous sommes que l'entente avec l'Entente est, pour l'Afrique troublée, un facteur de stabilité et un gage de paix. Ce débat vient à son heure au lendemain de la visite du Président de la République de la Côte-d'Ivoire, visite dont le climat ne permet pas, je le pense, d'hésiter à ratifier les accords qui vous sont soumis. Je crois que ce sera aussi très largement l'avis de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Péridier, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Mes chers collègues, bien que les traités et accords de coopération dont nous sommes saisis pour ratification aient fait l'objet de traités séparés, ce qui par conséquent nécessitera pour chacun d'eux un vote distinct de notre assemblée, j'entends, bien entendu, vous faire un rapport général puisque, en effet, vous le verrez, ces traités et accords de coopération, à une ou deux exceptions près, sont identiques. Il n'est pas douteux que la ratification des traités et accords de coopération avec ce qu'il est convenu d'appeler les pays du conseil de l'Entente, c'est-à-dire le Dahomey, le Niger, la Haulte-Volta et la Côte-d'Ivoire, nous amène à l'heure actuelle à la phase finale de l'évolution de ce qui fut la Communauté française et c'est pour cette raison que je ne crois pas inutile de faire le point, très rapidement, de cette évolution.

Elle a été particulièrement marquée tout d'abord par la loi-cadre due à l'initiative de notre collègue M. Gaston Defferre ; puis, après le référendum de 1958, par le départ brutal de la Communauté de la Guinée ; enfin, par la signature et la ratification de traités ayant accordé l'indépendance aux douze autres Etats de la Communauté, traités qui devaient être suivis peu après pour la plupart de ces Etats de traités et accords de coopération. Je ne vais pas vous infliger l'énumération fastidieuse des dates de ces divers traités. Vous les retrouverez dans mon rapport écrit. Qu'il me suffise simplement de vous dire qu'aujourd'hui tous les anciens Etats de la Communauté ont retrouvé leur indépendance et, lorsque nous aurons voté la ratification des accords de coopération avec les pays de l'Entente, il ne restera plus que la Mauritanie qui n'aura pas passé de tels accords ; mais, à l'heure actuelle, des négociations sont en cours et il est certain que très rapidement le Parlement sera saisi d'un projet identique pour cet Etat.

Il ne sert à rien, croyez-moi, de revenir continuellement sur le passé pour regretter ce qui a été fait. Le mouvement de décolonisation à travers le monde était tel qu'aucun gouvernement n'était capable d'empêcher cette évolution. La France, par conséquent, ne pouvait rester en arrière et il lui appartenait même au contraire de donner l'exemple.

Si un regret devait être émis, ce serait peut-être celui de n'avoir pas prévu et préparé plus tôt cette évolution, ce qui nous aurait évité certains heurts, certains froissements d'amour-propre, certaines rancœurs et même certaines difficultés qui font qu'à l'heure actuelle les anciens Etats de la Communauté ont, dans leurs rapports avec la France, des situations juridiques tout à fait différentes.

Il y a tout d'abord ceux qui ont rompu brutalement avec la France, comme la Guinée et le Mali après l'éclatement de la fédération du même nom. Je dois, d'ailleurs, indiquer qu'en ce

qui concerne ce dernier pays, une délégation française se trouverait à Bamako pour essayer de négocier des accords de coopération.

Il y a ensuite les Etats qui, comme Madagascar, le Sénégal, le Tchad, la République centrafricaine, le Congo et le Gabon, ont demandé à continuer à faire partie de la Communauté. Il serait souhaitable, pour donner plus de force à cette Communauté, qu'elle ne restât pas seulement à l'état théorique et qu'elle fût enfin matérialisée par une organisation concrète, comme par exemple la création d'un Sénat consultatif de la Communauté. Il serait également souhaitable, puisqu'il s'agit d'une communauté, pour bien marquer que nos buts sont communs, que désormais les accords signés avec les Etats de la Communauté fussent des accords multilatéraux et non pas simplement bilatéraux. (*Très bien !*)

Enfin, dans le troisième groupe, il y a les Etats qui, comme les quatre pays du Conseil de l'Entente et la Mauritanie, ont préféré demander leur indépendance, mais, qui, tout en restant en dehors de la Communauté, ont tenu à marquer leur volonté de rester étroitement unis à la France par la signature d'accords de coopération.

Certes, la déception a été grande pour beaucoup d'entre nous de voir les pays du Conseil de l'Entente sortir de la Communauté, alors surtout que leur chef, M. Houphouet-Boigny, avait toujours lutté pour maintenir cette Communauté dans un cadre fédéraliste. Il ne nous appartient pas à propos de ce rapport de rechercher les raisons qui, après l'octroi de l'indépendance à l'ex-Fédération du Mali, ont amené M. le président Houphouet-Boigny, ainsi que les autres chefs d'Etat du Conseil de l'Entente, à changer d'attitude et d'opinion. L'essentiel, c'est qu'entre ces Etats et la France soient maintenus, dans la compréhension mutuelle, des liens solides d'amitié. Or, je crois que nous pouvons faire confiance à des hommes comme M. le président Houphouet-Boigny qui certainement n'oublie pas ce qu'il doit pour sa formation spirituelle et son expérience gouvernementale à la France, comme nous ne pouvons pas oublier nous-mêmes les services immenses qu'il a rendus à notre pays, notamment lorsqu'il a été amené à représenter la France à l'O. N. U. Et il y a lieu de souligner qu'après la séparation, les liens d'amitié du président Houphouet-Boigny n'ont jamais varié. Il n'a jamais laissé passer l'occasion d'évoquer « les liens du cœur et de la raison qui existent entre la France et la Côte-d'Ivoire » et d'affirmer : « France et Côte-d'Ivoire ! Nos peuples sont faits pour s'aimer, s'entraider, vivre, non pas seulement dans l'amitié, mais en frères ». Aussi n'est-ce pas sans quelque raison qu'à la conférence de Brazzaville M. le président Philibert Tsiranana de Madagascar lançait à son collègue de la Côte-d'Ivoire : « Toi qui n'es pas dans la Communauté, c'est toi qui en as l'esprit ! »

Et c'est justement dans cet état d'esprit que devaient être menées les négociations ayant abouti à la signature, à Paris, le 24 avril 1961, par MM. les présidents Yameogo, au nom de la Haute-Volta, Maga, au nom du Dahomey, Hamani Diori, au nom du Niger, et Houphouet-Boigny, au nom de la Côte-d'Ivoire, d'une part, et M. le Premier ministre Debré, d'autre part, du traité et des accords de coopération faisant l'objet du présent rapport.

Comme vous l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre, ces traités et ces accords ne diffèrent guère dans leurs dispositions des accords de coopération qui ont été déjà passés avec Madagascar, le Sénégal et les quatre Etats issus de l'ex-groupe de territoires d'Afrique équatoriale française. Leur contenu est également peu différent de celui des accords de coopération franco-camerounais, que nous avons ratifiés en décembre dernier sur le rapport de notre excellent collègue M. Edgard Pisani.

Bien entendu comme dans tous les accords du même genre, on trouve traitées les matières suivantes : diplomatie — traité de coopération proprement dit — justice, défense et assistance militaire, économie, monnaie et finances, enseignement supérieur et relations culturelles, aviation civile, marine marchande, postes et télécommunications et assistance technique en personnel.

Je voudrais vous donner un aperçu rapide des principales dispositions des accords les plus importants. Pour les autres, je me contenterai, car ils ne soulèvent aucune observation particulière, de vous renvoyer à mon rapport écrit. Voyons, tout d'abord, les principales dispositions du traité de coopération.

L'article 2 précise que la France et les Etats de l'Entente aménagent leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent. A cet effet, ils se consultent régulièrement sur les questions de politique étrangère.

Cependant l'article 4 prévoit que ce principe de consultation n'impose aucune limitation pour les Etats contractants de négocier et de conclure tous traités ou actes internationaux avec d'autres Etats ou organisations internationales.

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation du traité, ce différend sera tranché suivant les règles de procédure du droit international.

L'ambassadeur de la République française dans les Etats de l'Entente sera le doyen du corps diplomatique, tandis que l'ambassadeur des Républiques de l'Entente à Paris se verra réserver une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Le Gouvernement français assurera la représentation des Etats de l'Entente dans les pays et auprès des organisations internationales où ceux-ci n'ont pas de représentation propre.

Autre accord important : c'est celui de coopération en matière économique, monétaire et financière, dont je voudrais vous rappeler les principales dispositions.

Les Etats contractants ont défini les principes fondamentaux de leur association : chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains ; les parties acceptent de coordonner leur politique commerciale, monétaire et financière externe entre elles et avec les autres Etats de la zone franc, de façon à s'entraider réciproquement et à promouvoir le développement économique le plus rapide de chacun d'eux.

Pour suivre le développement de cette politique de coopération, une commission économique paritaire est créée. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

En matière d'aide, la République française continuera pendant une période de cinq ans, renouvelable, à apporter son aide et son assistance aux Républiques de l'Entente.

Les modalités de cette aide seront déterminées de façon à permettre la mise en œuvre d'opérations ou de groupes d'opérations incluses dans les programmes arrêtés par les Républiques de l'Entente.

En matière d'échanges, la France et les pays de l'Entente conviennent de maintenir pour une période de cinq ans, renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque fondé sur la libre circulation et la franchise douanière des produits, des débouchés privilégiés consentis de part et d'autre, la coordination des politiques commerciales à l'égard des pays tiers, la protection de l'industrie locale des pays de l'Entente.

En matière de marchés les Républiques de l'Entente entendent maintenir leur association à la Communauté économique européenne.

Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de cette disposition qui nous permet d'entrevoir pour l'avenir la réalisation de ce grand ensemble de l'Eurafrique, qui serait si souhaitable non seulement dans l'intérêt économique des pays intéressés, mais également dans l'intérêt de la paix du monde.

Le règlement des recettes et dépenses extérieures à la zone franc des Républiques de l'Entente sera assuré par la cession ou l'achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

En matière monétaire, les Etats de l'Entente maintiennent leur adhésion à l'Union monétaire Ouest-Africaine caractérisée par un institut d'émission commun. La monnaie légale ayant pouvoir libératoire dans chaque Etat est le franc de la Communauté financière africaine (C. F. A.).

La convertibilité entre le franc C. F. A. et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'institut d'émission dans les écritures du Trésor français. Les transferts de fonds sont libres entre la France et les pays de l'Entente. Ces derniers sont représentés au comité monétaire de la zone franc.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour les pays de l'Entente d'adhérer, s'ils le jugent utile, à tout organisme monétaire international en tant qu'Etats indépendants et souverains.

J'en arrive maintenant aux accords d'assistance militaire technique qui — je n'ai pas besoin de le souligner — sont également très importants.

Ces accords sont suivis de deux annexes, l'une sur le statut des membres des forces françaises se trouvant sur le territoire des pays de l'Entente, l'autre sur les aides et facilités mutuelles accordées en matière de défense.

L'ensemble de ces textes fixe les conditions de la participation de la France à la création et au développement des armées nationales des pays de l'Entente, tant sur le plan des fournitures, matériels et armements que sur celui de la formation des cadres.

L'article 2 précise que la République française fournira à titre gratuit tout ou partie des matériels et équipements nécessaires à la mise sur pied des forces armées des pays de l'Entente.

Ces derniers, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adresseront en priorité à la République française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements. En tout état de cause la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République française.

Lorsqu'une fourniture ne pourra être effectuée à titre gratuit, les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude du conseil régional de défense, être faites par la République française, les pays de l'Entente auront la possibilité d'accepter l'aide d'autres pays.

La République française apportera, par ailleurs, son concours à la formation de base des cadres de l'armée des pays de l'Entente et y consacrera les moyens financiers et le personnel nécessaires

Les nationaux de chaque pays de l'Entente servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés, à la demande du gouvernement intéressé, de leurs obligations, afin de pouvoir servir dans les forces armées nationales.

Ceux qui n'auront pas été transférés pourront demander, pendant un délai de douze mois, à cesser de servir dans les forces françaises. Ils bénéficieront de la retraite et de tous les avantages acquis proportionnellement à leur temps de service et cela à la charge de la République française.

Les gouvernements des pays de l'Entente pourront autoriser leurs nationaux à servir dans l'armée française, à condition qu'ils soient dégagés de toutes obligations d'activité du service militaire. La réciproque s'appliquera aux nationaux de la République française.

Sont également définis dans ces accords, les rapports d'établissement des forces armées en présence : règles de discipline, de subsistance et de respect des réglementations locales.

Sont également définis dans ces accords les rapports d'éta- intéressés s'accordent mutuellement les aides et facilités indispensables aux forces armées pour l'organisation de la défense. A cet effet il est prévu que chacune des Républiques, propriétaire des installations actuellement occupées par l'armée française, peut mettre tout ou partie de celles-ci à sa disposition pour l'usage de ses forces.

Il y a lieu d'indiquer, comme l'a déjà fait M. le ministre, que cet accord militaire d'assistance technique a été complété par un accord multilatéral de défense.

Je présenterai tout de suite le rapport que j'aurais dû faire séparément, ce qui m'évitera de reprendre la parole dans un instant.

Cet accord comporte deux annexes, l'une sur le conseil régional de défense, l'autre sur les matières premières et produits stratégiques.

Par ces textes, la France s'engage à coopérer avec les Etats signataires en matière de défense et à leur apporter son appui.

En échange, les Etats intéressés lui accordent les facilités indispensables pour le stationnement et la circulation de ses forces.

Un conseil régional de défense est institué, réunissant les chefs d'Etat participant à l'accord et le Premier ministre de la République française ou son représentant. Il doit examiner les problèmes communs de défense.

En matière de produits et matériaux stratégiques, les Etats de l'Entente réservent, par priorité, à la République française les matériaux et produits utiles à la défense, après satisfaction de leurs propres besoins.

Comme vous l'a toujours indiqué M. le ministre, la Haute-Volta, pour des raisons qui lui sont propres, a refusé d'adhérer à cet accord de défense. Mais je dois souligner que dans les accords techniques militaires qu'elle a passés, il a été prévu une annexe qui donne malgré tout des facilités importantes à la France pour lui permettre de contribuer à l'organisation de la défense des Etats de l'Entente. C'est ainsi qu'elle lui reconnaît le droit de survol du territoire de la Haute-Volta et d'escales sur ses aérodromes, ainsi que le droit de transit pour le personnel et le matériel des forces armées françaises. En contrepartie, la France reconnaît à la Haute-Volta la propriété des territoires occupés par ses forces armées sur le territoire voltaïque.

Telles sont, mes chers collègues, le plus rapidement résumées, les principales dispositions de ces accords militaires.

Je voudrais encore vous donner un bref aperçu des accords de coopération en matière d'enseignement supérieur et de coopération culturelle, car, là encore, ces accords ne sont pas sans intérêt.

Le gouvernement français apporte son appui à la création des centres d'enseignement supérieur. L'accord reconnaît, en outre, la possibilité de transformation du centre d'Abidjan en université avec l'aide de la République française.

Cette obligation n'est pas imposée à la République française en ce qui concerne les autres Etats de l'Entente.

Les centres d'enseignement supérieur sont des établissements publics, gérés par un conseil d'administration, qui ont le monopole de l'enseignement supérieur.

La charge de cet enseignement incombe à l'université française qui mettra le personnel nécessaire à la disposition des Etats pour professer dans les centres d'enseignement supérieur. Dans certains cas et suivant certaines modalités, il pourra être fait appel à des professeurs étrangers.

Les diplômes délivrés par ces établissements seront valables sur le territoire de la République française et, réciproquement, les diplômes français seront valables dans les Etats de l'Entente.

Pour tenir compte des particularités de chaque Etat, les centres d'enseignement supérieur pourront délivrer des diplômes spéciaux qui n'existent pas dans la réglementation universitaire française.

Enfin, une commission mixte est créée dans chaque Etat. Son rôle sera de veiller à l'application des dispositions de la loi.

Quant à l'accord de coopération culturelle, il consacre, comme l'accord précédent, la langue française langue officielle des pays de l'Entente.

Il fixe les modalités de la coopération entre la France et les pays de l'Entente dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science.

Le titre 1er est consacré à la coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique.

En cette matière, le Gouvernement français continuera à apporter son aide aux Républiques de l'Entente pour le développement de l'enseignement par la mise à leur disposition de personnel enseignant et par la formation en France de personnels qualifiés ressortissants de chacun d'eux.

Le titre 2 traite des échanges culturels. Ceux-ci seront facilités par la création, sur le territoire de chacun des Etats contractants, de bibliothèques, instituts et centres culturels. La liberté de diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art est reconnue à chaque Etat, qui accordera des facilités pour l'importation et la diffusion des livres et autres matériels de rayonnement culturel.

Le titre 3 définit les conditions de la coopération des Etats contractants dans le domaine de la recherche scientifique.

La République française apportera son aide à la réalisation des programmes de recherche scientifique fondamentale des Etats de l'Entente et assurera à leur demande la formation de chercheurs qui leur seront nécessaires.

Je ne crois pas utile véritablement d'insister sur les autres accords : accords de coopération en matière de justice, en matière d'aviation civile, en matière de marine marchande, en matière de postes et télécommunications et accord général de coopération technique en matière de personnel. On retrouve, en effet, dans ces accords à peu près toutes les règles, principes et dispositions que l'on constate dans les accords du même genre.

J'ai analysé les principales dispositions de ces accords dans mon rapport écrit. Par conséquent, je me permets simplement de vous y renvoyer.

Mes chers collègues, en conclusion, il n'est pas douteux que les liens d'amitié qui ont toujours existé entre la France et les pays de l'Entente ne pourront que se trouver renforcés par la ratification de ces traités et accords de coopération.

Nous ne voulons pas croire, en effet, que l'on pourrait encore opposer, pour refuser cette ratification, les thèses connues sous l'appellation de « cartiérisme », du nom du journaliste qui les a soutenues, qui considèrent que l'aide économique et financière apportée ainsi aux pays africains d'expression française constituerait un véritable « chèque en blanc » sans avantages réels pour la France.

Outre que cela est inexact car, dans le cadre du régime préférentiel prévu par ces accords, notre pays trouvera des débouchés privilégiés, qui lui sont indispensables peut-être plus que

jamais pour le développement de son activité économique ; on nous permettra de plus de penser que la France ne tire jamais un « chèque en blanc » lorsqu'il s'agit pour elle, dans un esprit fraternel et humain, de venir en aide à un pays en voie de développement et de lui faciliter par ce moyen la conquête de sa liberté économique et politique.

C'est encore pour nous le moyen le plus sûr de défendre notre propre liberté. N'oublions pas que si nous refusions de venir en aide à nos amis africains, d'autres pays — nous n'avons pas besoin de dire lesquels — ne demandent qu'à prendre notre place.

Au fond la ratification de ces accords doit être pour le Parlement français un véritable acte de foi.

Acte de foi dans la destinée de deux peuples qui, quel que soit la couleur de la peau de leurs citoyens, entendent, aujourd'hui comme hier, rester fraternellement unis. Ce sera là la meilleure réponse que la France pourra donner aux pays qui continuellement l'accusent de pratiquer une politique colonialiste.

Enfin acte de foi dans la mission généreuse et humaine de la France qui, pour répondre au souhait exprimé par M. le Président Houphouët-Boigny, lors de la visite amicale qu'il a faite dernièrement à notre pays, veut « sans amertume pour le passé, sans faille pour le présent, sans nuage pour l'avenir » aider dans toute la mesure de ses possibilités ses amis africains, dont elle n'oublie pas qu'elle les a toujours eus à ses côtés chaque fois qu'elle a connu des moments douloureux et difficiles.

C'est dans cet état d'esprit que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de ces accords. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer d'une part sur quatre projets de loi autorisant la ratification de traités de coopération et l'approbation des accords de coopération conclus au mois d'avril entre le Gouvernement français et les gouvernements de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta, d'autre part, sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense avec les trois premiers de ces pays, le Gouvernement de la Haute-Volta ayant refusé de s'associer à cet accord.

Au nom du groupe communiste je voudrais présenter un certain nombre d'observations portant premièrement sur les conditions dans lesquelles ses accords ont été négociés ; deuxièmement sur leur contenu, enfin, troisièmement, sur l'avenir de ces accords par rapport au développement du mouvement du continent africain vers son indépendance réelle.

Les conditions dans lesquelle ces accords de coopération et de défense ont été négociés sont différentes de celles qui avaient été imposées par la France lors de la négociation des accords avec la Fédération du Mali et la République malgache. Ces Etats avaient alors été obligés de négocier à partir de positions d'infériorité et d'accepter simultanément, comme contrepartie des transferts de compétences, des accords de coopération et de défense qui, en fait, leur étaient imposés selon la formule du donnant-donnant.

En ce qui nous concerne nous avons alors dénoncé de telles méthodes de négociation en soulignant que des accords conclus dans ces conditions ne pouvaient qu'être précaires et en tous les cas susceptibles d'être remis en cause à plus ou moins brève échéance. La suite des événements nous a donné raison.

Les présents accords ont été négociés à partir de positions d'apparente égalité, le Gouvernement français ayant été obligé, comme l'on sait, d'admettre le refus des Etats de l'Entente d'accepter les liens de la Communauté, même dite rénovée.

Ces accords de coopération s'inscrivent donc dans l'évolution continue de nos rapports avec les peuples d'Afrique, des rapports qui n'ont cessé de se distendre dans une méfiance grandissante réciproque.

L'évolution de ces rapports dans ces seules cinq dernières années est jalonnée d'étapes dépassées aussitôt qu'atteintes. Je me permets de les rappeler.

Il y a eu la loi-cadre de caractère progressiste, mais de l'aveu même de ses auteurs celle-ci constituait une sorte d'opération contre-feu visant essentiellement à freiner le puissant mouvement d'émancipation et de libération des peuples d'Afrique, au lieu de faire droit aux légitimes revendications qu'ils formulaient.

De ce fait, la loi-cadre devait être rapidement dépassée.

Ensuite, il y a eu la communauté gaulliste de 1958. Celle-ci s'inspirant des mêmes préoccupations que la loi-cadre devait, elle aussi, très rapidement faire faillite.

Enfin, ce fut la communauté dite « rénovée » qui lui a succédé, mais elle fut, elle aussi, dépassée, avant même d'avoir vu le jour, un coup mortel lui ayant été porté, il y a un an, par la décision des pays de l'entente de réclamer leur indépendance et leur admission à l'Organisation des Nations Unies avant toute signature d'accords de coopération.

Notamment avec le départ de la République du Mali, cette communauté rénovée, comme un peau de chagrin, n'a cessé de se rétrécir au point de dire aujourd'hui qu'elle a pratiquement cessé d'exister.

Pourquoi le Gouvernement gaulliste subit-il de telles déconvenues dans sa politique avec les Etats africains ? Parce que celle-ci — les présents accords le confirment — se fonde sur une volonté déterminée de sauvegarder l'essentiel des privilèges colonialistes, ce que précisément les peuples ne veulent plus.

Aussi, sous la pression des événements, le pouvoir gaulliste est-il obligé de reculer peu à peu en essayant de ne modifier que les formes de la domination coloniale. Avec ces accords que nous discutons aujourd'hui, nous constatons que l'on est encore contraint d'aller un peu plus loin dans la modification des formes, mais les peuples d'Afrique sont maintenant arrivés à un degré de maturité telle qu'ils n'acceptent plus de chaînes, fussent-elles dorées. Même les dirigeants les plus conciliants de ces peuples sont contraints de tenir compte de leurs aspirations et de leur volonté d'en finir avec la domination coloniale, sous quelque forme qu'elle puisse se présenter.

A cet égard, un article de M. Decraene dans *le Monde* en date du 17 anvier 1961 apporte une certaine clarté sur les raisons du refus des pays de l'Entente de rentrer dans la Communauté. Il explique ce refus par la conviction profonde des dirigeants de l'Entente qu'en évitant de conserver des liens trop étroits avec la France, ils échappent à l'accusation de complaisance lancée par les groupes afro-asiatiques contre les Etats qui avaient soutenu la France à l'O. N. U. dans le débat algérien. Puis encore : « M. Houphouët-Boigny estime pouvoir jouer un rôle plus utile à la France s'il reste sans réserve maître du destin de son pays, ne fût-ce qu'en échappant à ce reproche constamment adressé aux leaders modérés d'Afrique qu'ils demeurent rivés à l'impérialisme occidental ». C'est M. Decraene qui écrit cela.

C'est ce qui explique le refus des pays de l'Entente d'entrer dans la Communauté. Mais pour ce qui concerne le fond même de ces accords dont la négociation fut laborieuse puisqu'ils nécessitèrent quatre mois de discussion, on peut dire qu'ils s'apparentent, à quelques subtilités près, à ceux passés avec le Cameroun, le Sénégal et Madagascar et les quatre Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française.

La seule différence, comme le notent *les Echos* du 20 mars 1961, est que les pays de l'Entente ne feront pas partie de la Communauté, alors que les sept autres Etats en sont toujours membres. Mais, conclut ce journal, bien au fait de ces questions en raison des intérêts dont il est le support, la Communauté n'étant plus guère qu'un mot, cette différence est plus théorique que réelle.

Dans ces conditions, toutes les critiques que nous avons apportées sur le fond des accords passés l'an dernier entre la France et les différents pays d'Afrique noire, lors des débats que nous avons eus ici, restent valables et peuvent s'appliquer à ceux dont nous discutons aujourd'hui.

Les accords militaires donnent toutes facilités aux unités françaises pour stationner, se déplacer et s'implanter sur le territoire de ces pays. De plus, l'ensemble de l'infrastructure et des moyens de communication sont à leur disposition. Derrière une façade de coopération sur une base égalitaire au sein du conseil régional de défense, ce seront en fait — il est inutile de le souligner — l'état-major français et, naturellement, le Gouvernement français qui seront les maîtres de l'ensemble militaire.

Ces accords reprennent certaines des dispositions contenues dans les accords de Communauté rénovée, relatives aux matières premières et produits stratégiques qui restent, bien entendu, sous le contrôle du Gouvernement français.

En bref, l'ensemble des forces du territoire et du potentiel des Etats de l'Entente, sauf la Haute-Volta, est intégré dans un pacte militaire, lui-même intégré à l'O. T. A. N. et soumis à une implantation massive de bases militaires françaises.

Nous estimons que, si de telles dispositions vont dans le sens des préférences occidentales de certains dirigeants des pays de

l'Entente, elles constituent des clauses restrictives graves à la liberté et à l'indépendance réelles de ces pays.

En tous les cas, elles comblent les vœux du néo-colonialisme qui, en échange de concessions de formes, espère sauvegarder l'essentiel de ce qu'il désirait, y compris la mainmise des monopoles sur les matières premières stratégiques.

Pour notre part, nous comprenons parfaitement le refus de la Haute-Volta de signer de tels accords militaires, tout en regrettant que ses dirigeants aient accepté certaines clauses économiques.

Je ne dirai rien du détail des accords de coopération. Ils comportent d'assez nombreuses restrictions. Malgré l'indépendance des quatre Etats, l'essentiel des structures économiques et du *statu quo* colonial n'a pas changé dans ces pays entre juillet 1960 et le moment où nous discutons. Ces accords contribueront à maintenir ce *statu quo*. Jusqu'à quand ? C'est là une autre question.

Dans les domaines économique, financier et monétaire, l'aide de la France déterminée en fonction des programmes de chaque Etat est convenue pour une période de cinq ans. En contrepartie, les relations commerciales restent, pendant cette même période, dans le cadre du système colonial actuel.

Chaque Etat adhère à la Communauté économique européenne, où il bénéficiera d'une représentation spéciale. Je note que, par un habile artifice, la France détient un droit de veto au sein du conseil d'administration de l'institut d'émission. Ce conseil comprend, pour trois cinquièmes, des représentants des Etats de l'Entente, mais les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, ce qui empêche toute décision à laquelle le Gouvernement français serait hostile.

Nous pourrions formuler bien d'autres réserves sur ces accords, comme le droit de regard très étendu que s'est réservé le Gouvernement français sur les établissements d'enseignement supérieur. Cela ne ferait qu'ajouter des preuves supplémentaires des réticences du Gouvernement français d'en finir avec des rapports à notre sens périmés.

Ces accords de coopération, négociés avec de grandes difficultés et avec des reculs opérés pas à pas, constituent donc un compromis visant à maintenir par les moyens les plus divers l'essentiel du néo-colonialisme tout en s'efforçant de sauver la face aux yeux des peuples en cause. Seulement comment ne pas voir et sentir qu'ils portent déjà en eux le germe de leur éclatement ?

Faisant de nécessité vertu, on nous présente cette politique de recul, due à la pression des peuples, comme une politique libérale. Nous pensons que, ce libéralisme du Gouvernement français est contredit par les positions colonialistes qu'il a prises à l'O. N. U., récemment encore, à propos de l'Angola. Et que dire au sujet de l'Algérie et du Cameroun !

Ce libéralisme est également contredit par la politique suivie à l'égard de la Guinée à laquelle des mesures de rétorsion ont été appliquées en raison de son refus à se laisser entraîner dans la voie du néo-colonialisme.

Les peuples d'Afrique, croyez-nous, ne sont pas dupes. D'ores et déjà, ils jugent sévèrement les dirigeants africains qui se font les auxiliaires du colonialisme moderne et s'efforcent d'enchaîner l'Afrique au char cahotant de ce que l'on appelle l'Occident sous la forme de prétendus regroupements.

En réalité, sous le couvert de formation d'ensembles régionaux économiques procédant de la conférence de Brazzaville, il s'agit d'intégrer globalement ces pays dans le Marché commun, forme internationale du néo-colonialisme des monopoles européens, face aux regroupements progressistes africains avec le Ghana, la Guinée, la République du Mali et d'autres.

Ce n'est pas ce que veulent les peuples d'Afrique. Ce qu'ils veulent, c'est une véritable indépendance, sans restriction, sans arrière-pensée...

M. Joseph Voyant. Comme pour la Hongrie !

M. Louis Namy. ... à l'exemple de la Guinée et du Mali, conformément aux décisions des différentes conférences que ces peuples ont tenues, comme celle de Casablanca récemment, où une charte de « l'Afrique nouvelle » a été adoptée.

Vouloir aller contre cette volonté avec des moyens astucieux, c'est aller au-devant de nouveaux déboires pour la France.

La marmite africaine est en pleine ébullition. Vouloir mettre dessus un couvercle est dangereux, à plus forte raison si l'on s'assied sur ce couvercle pour l'y maintenir de force ! (*Rires au centre.*)

Nous nous refusons à encourager une telle politique.

Nous l'avons dit et nous le répétons : nous sommes pour de véritables rapports de coopération qui ne peuvent se concevoir et être durables sans une totale indépendance. Ce n'est pas le cas avec ces accords de coopération et de défense. C'est pourquoi le groupe communiste ne les votera pas.

Nous nous abstiendrons donc au sujet des accords de coopération, mais nous voterons contre l'accord de défense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

TRAITÉ ET ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. [N°s 222 et 251 (1960-1961)].

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des Accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRAITÉ ET ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. (N°s 223 et 252 [1960-1961].)

Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art.* 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de la République du Dahomey dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Traité et accords de coopération avec le Gouvernement de la République de la Haute-Volta

M. le président. Nous arrivons à la discussion des articles du projet de loi autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta. (Nos 224 et 253 [1960-1961].)

Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art.* 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense, assorti d'un échange de lettres ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Traité et accords de coopération avec le Gouvernement de la République du Niger

M. le président. J'appelle maintenant la discussion des articles du projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. (Nos 225 et 254 [1960-1961].)

Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art.* 1er. — Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la cour de cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Accord de défense avec les Gouvernements des Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Niger

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger. (Nos 226 et 255 [1960-1961].)

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de défense avec l'annexe I sur le conseil régional de défense et l'annexe II sur la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 239 — 1960-1961), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 20 juin 1961, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à neuf questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale ;

B. — Le jeudi 22 juin 1961, à neuf heures trente, première séance publique pour la suite, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

C. — Le jeudi 22 juin 1961, à quinze heures trente, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi de M. Gérald Coppenrath tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

La prochaine conférence des présidents aura lieu le jeudi 22 juin 1961, à quatorze heures trente.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 20 juin à quinze heures :

Nomination de deux représentants du Sénat au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en application de l'article D. 238 du code de procédure pénale.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

II. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que notre pays importe à l'heure actuelle en assez grande quantité des chevaux destinés à la boucherie. Mais ces animaux ne peuvent, d'après la réglementation présente, être dirigés que sur des abattoirs reliés au réseau ferré.

Ils ne doivent pas être transités par camion après leur dédouanement : il en résulte que certaines populations peuvent bénéficier de ce ravitaillement souvent plus économique, tandis que d'autres n'ont pas le droit d'y prétendre.

Il lui demande en conséquence si, au moment où le Gouvernement s'efforce d'essayer d'éviter de nouvelles hausses, il ne serait pas bon d'assouplir la réglementation ci-dessus rappelée qui, pour vouloir uniquement tenir compte de préoccupations sanitaires certainement importantes, n'en aboutit pas moins à paralyser l'action sans cesse et opiniâtrement poursuivie sur les prix. (N° 285.)

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que les frais de déplacement accordés aux membres agriculteurs des commissions départementales de remembrement sont notoirement insuffisants pour couvrir la totalité des frais occasionnés par ces déplacements : au maximum 0,135 NF par kilomètre et 0,536 NF par repas ; que ces personnalités ne touchent aucune vacation susceptible de compenser le temps perdu alors qu'elles doivent cependant se faire remplacer dans leur exploitation par de la main-d'œuvre salariée car la plupart sont des agriculteurs exploitants ; qu'ils sont considérés en la circonstance comme des fonctionnaires du groupe III, alors que leur situation est bien différente puisqu'ils ne touchent pas de traitement ; que cet état de choses rend de plus en plus difficile le fonctionnement des commissions départementales, car les agriculteurs refusent souvent de faire les sacrifices pécuniaires qu'entraînent parfois trois ou quatre fois par mois les déplacements qui leur sont demandés ; que ce manque d'empressement des agriculteurs peut arrêter le fonctionnement des commissions départementales, les textes réglementaires exigeant que les décisions de cette commission soient prises en présence d'un minimum de membres agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter les indemnités de déplacement des membres agriculteurs, en tenant compte des frais réels supportés ; 2° leur octroyer des vacations afin que leur situation soit identique à celle des salariés faisant partie de certaines commissions ou des magistrats honoraires présidant les commissions communales pour lequels l'octroi de vacations est à juste titre prévu, notamment par son arrêté en date du 17 février 1961. (N° 288.)

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'extension des travaux ruraux d'adduction d'eau et rajuster les tarifs exorbitants qui font l'objet de vives critiques dans les départements ruraux. Il lui demande notamment s'il est envisagé l'institution d'un fonds national de péréquation et d'amortissement des charges des collectivités rurales résultant des travaux d'alimentation en eau et si les ressources de ce fond seront suffisantes pour alléger convenablement le prix de vente du mètre cube d'eau dans nos campagnes. (N° 294.)

V. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° les raisons pour lesquelles les textes officiels pour l'application de la loi du 25 janvier 1961, sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, n'auraient pas encore été publiées, spécialement ceux qui doivent donner le modèle des feuilles de maladie, les décomptes de prestations, les états de renseignements à fournir par les organismes assureurs au début de chaque mois, les précisions sur la comptabilité à organiser, etc. Il fait remarquer que la loi prévoit des pénalités pour ceux qui ne paient pas les cotisations dans les délais prévus. Il lui demande qu'aucune pénalité ne puisse s'appliquer pour cette année en raison des retards dont la responsabilité ne saurait être endossée par les agriculteurs. Ces retards mettent les sociétés mutualistes qui garantissent une assurance complémentaire dans une situation très difficile ; 2° les sociétés mutualistes font remarquer que ce décret stipulant que pour 1961 les cotisations sont payables en une

seule fois se heurte à une véritable impossibilité d'application, car les immatriculations seront loin d'être réalisées au 15 juin et il ne sera pas possible de connaître le revenu cadastral des intéressés avant de faire l'appel des cotisations. Il lui demande à quelle date il pense que les décrets d'application seront publiés et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux questions ainsi posées. (N° 307.)

VI. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation alarmante dans laquelle se trouvent, depuis plusieurs mois, les planteurs de houblon ; lui signale que, malgré les promesses faites à ces producteurs, au mois de mars dernier, aucune décision de sa part n'est encore intervenue ; que malgré la parole donnée, les importations sont reprises depuis quelque temps ; que l'aide financière, promise par l'intervention du F. O. R. M. A., n'a pas été tenue ; et, tenant compte de ces faits, lui demande de vouloir bien définir d'urgence la politique de son département ministériel en face de cette angoissante situation. (N° 314.)

VII. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'information si le Gouvernement n'a pas l'intention, par de nouvelles dispositions réglementaires de caractère rectificatif, de porter remède aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, relatif à la taxation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, qui entraîne des conséquences désastreuses, à savoir : 1° pour les fabricants : *a*) des charges de trésorerie, du fait qu'ils font à l'Etat l'avance des nouvelles taxes (85 NF par poste de télévision et 25 NF par poste de radio) avant même que les appareils ne soient vendus ; *b*) un risque de récession ou tout au moins un frein à l'expansion, du fait que l'acheteur ne saurait manquer d'être découragé par une augmentation de l'ordre de 7 à 15 p. 100 du montant de son débours initial ; 2° pour les commerçants : *a*) des charges de trésorerie, comme pour les fabricants ; *b*) leur institution comme agents de perception d'une taxe fiscale, ce qui les charge d'un travail supplémentaire et leur crée des risques et des responsabilités ; *c*) un accroissement des difficultés de vente par suite dans tous les cas de l'anticipation d'une fraction de la dépense à effectuer par le client et souvent de la majoration de cette dépense ; 3° pour les usagers : *a*) dans tous les cas, l'anticipation d'une partie de la dépense ; *b*) dans de nombreux cas, l'alourdissement de la taxation comparativement au régime antérieur, notamment lorsqu'il s'agira d'un usager disposant déjà d'un poste de radio ou de télévision. (N° 296.)

VIII. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que dans certaines régions françaises, et notamment à Etain (Meuse), ont été récemment construits des logements pour militaires américains et leurs familles ; que le chauffage de ces logements s'effectue en utilisant le fuel comme combustible ; que des fuites se produisent constamment et que ce fuel s'écoule dans les rivières avoisinantes, polluant l'eau de ces rivières, la rendant nocive pour les animaux qui s'y abreuvent et les poissons qui la peuplent ; que des puits et des sources sont également pollués par ces mêmes fuites, privant ainsi certaines fermes de toute eau potable et obligeant les exploitants à abandonner leur exploitation agricole à bref délai ; que cette situation, qui dure depuis de longs mois, a fait l'objet de réclamations incessantes des riverains et des autorités locales, sans résultats appréciables autres que des promesses d'indemnisation qui ne peuvent satisfaire les intéressés qui souhaitent vivement et seulement l'arrêt définitif de ces pollutions. Il lui demande quels résultats ont été obtenus à la suite de l'enquête promise par sa réponse à la question écrite n° 1563 posée le 15 février 1961 et notamment si les responsabilités dans cette affaire ont pu être déterminées. (N° 300.)

IX. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des collèges d'enseignement général dont le financement doit normalement incomber à l'Etat. (N° 305.)

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale, n°s 228 et 260 (1960-1961), M. Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles, M. Vincent Delpuech, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 juin 1961.

Page 401, 1re colonne, à la 3e ligne :

Au lieu de : « ... M. Marius Boutet... »,

Lire : « ... M. Marius Moutet... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 20 juin 1961, quinze heures et le soir jusqu'à minuit :

1° Réponses des ministres à neuf questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi de programme (n° 228, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

B. — Jeudi 22 juin 1961, neuf heures trente, première séance publique :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 228, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

C. — Jeudi 22 juin 1961, quinze heures trente, deuxième séance publique :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 235, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques ;

2° Discussion du projet de loi (n° 150, session 1960-1961) relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 192, session 1960-1961) de M. Gérald Coppenrath, tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil, en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française ;

4° Discussion du projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale ;

5° Discussion du projet de loi (n° 240, session 1960-1961) autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

6° Suite et fin de la discussion du projet de loi de programme (n° 228, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Roger Garaudy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, session 1960-1961) de M. Georges Marrane tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

M. Paul Mistral a été nommé rapporteur pour les propositions de loi de M. Bernard Chochoy :

(N° 219, session 1960-1961) tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

(N° 220, session 1960-1961) tendant à faciliter les opérations d'expropriation et à lutter contre la spéculation foncière.

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 235, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 222, session 1960-1961 autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Jean Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 223, session 1960-1961) autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

M. Jean Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 224, session 1960-1961) autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta.

M. Jean Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 225, session 1960-1961) autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.

M. Jean Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 226, session 1960-1961) autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 235, session 1960-1961) autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 242, session 1960-1961) relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 244, session 1960-1961) portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 245, session 1960-1961) modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

AFFAIRES SOCIALES

M. André Chazalon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1960-1961) tendant à accorder aux gérants de S. A. R. L. la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

M. Lucien Bernier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 240, session 1960-1961) autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

M. Adolphe Dutoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 214, session 1960-1961) de M. Camille Vallin, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948.

M. André Plait a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, dont la commission des lois est saisie au fond.

FINANCES

M. Georges Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions.

M. Georges Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 237, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions.

LOIS

M. Marcel Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 208, session 1960-1961) complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française, en remplacement de M. Paul-Jacques Kalb.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

M. Pierre Fastinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, session 1960-1961) relatif à l'organisation de la Guyane.

M. Etienne Rabouin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 178, session 1960-1961) de M. Lafay tendant à conférer à l'Etat un privilège sur les immeubles classés monuments historiques restaurés aux frais exclusifs du Trésor, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

315. — 15 juin 1961. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la S. N. C. F. envisage certaines mesures dans le cadre de la réforme de sa tarification marchandises. Ces mesures auraient des conséquences particulièrement désastreuses pour les départements français dont l'économie est insuffisamment développée. Cette nouvelle tarification marchandises présenterait les caractéristiques suivantes : 1° taxation calculée en fonction du prix de revient exact de circulation sur les lignes empruntées par les transports ; 2° tous les transports seraient visés, quels que soient les barèmes. Les prix de revient seraient affectés de coefficient allant de 0,8 pour les meilleures lignes à 2 pour les plus mauvaises ; 3° une deuxième opération consisterait à augmenter les prix des transports sur courtes distances, jusqu'à 200 kilomètres environ, et à les diminuer sur les distances les plus longues. Ces mesures entraîneraient jusqu'à 50 p. 100 d'augmentation du prix des transports à courte distance. Les lignes départementales de la Creuse par exemple (Busseau-sur-Creuse, Aubusson, Ussel) seraient particulièrement touchées. Il lui demande de ne pas accepter d'homologuer cette nouvelle formule de différenciation des tarifs étant donné : 1° les charges supplémentaires qu'elle constituerait pour l'économie déjà défavorisée de départements comme la Creuse ; 2° que ces mesures vont à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire et de décentralisation car elles pénalisent tous ceux qui, dans l'intérêt national, accepteraient d'établir ou de transférer leurs entreprises dans ces départements et, malheureusement, les incitent à n'en rien faire.

316. — 15 juin 1961. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime des importations de porcs a provoqué une baisse subite de 50 francs par kilogramme. Ce mécanisme s'est déclenché, de l'avis même des pouvoirs publics, non en raison de la pénurie, mais à la suite d'une hausse artificielle et provoquée qui ne pouvait être soutenue longtemps. En conséquence il lui demande de ne prendre des mesures de régularisation du marché que si le prix plafond est maintenu pendant quinze jours.

317. — 15 juin 1961. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 50 citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peuvent admettre un démocrate sincère ; qu'en outre ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés. Il a donc l'honneur de lui demander : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion.

318. — 15 juin 1961. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir : 1° lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ; 2° quels textes invoqués permettent de maintenir hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ; 3° quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à leur sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi. Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; 4° quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement.

319. — 15 juin 1961. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion du budget de son départment devant le Sénat le 21 novembre 1960, il a déclaré que, « lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué », une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants de ces professions et ceux du Parlement. Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande : 1° de préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ; 2° de confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé, sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement.

320. — 15 juin 1961. — **M. Pierre Garet** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté sus-rappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 JUIN 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« *Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« *Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1835. — 15 juin 1961. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale rejettent indistinctement tous les certificats de propriété délivrés par les notaires, en vue du paiement des prestations dues aux ayants droit de leurs allocataires décédés, qui ne sont pas signés de deux témoins, comme le prescrirait, en toute hypothèse, le guide de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. L'énumération limitative que contient l'article 9 de la loi organique du notariat du 25 Ventôse, an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, des actes nécessitant le concours d'un second notaire ou de deux témoins, ne comprend cependant pas les certificats de propriété. Tout au contraire, l'article 17 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 interdit l'immixtion de témoins dans les certificats de l'espèce, à moins que ce ne soit pour suppléer au visa d'un acte de notoriété après décès, comme le permet par mesure de simplification l'article 16 du même décret. Il demande si, conformément à ces textes, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où des témoins doivent intervenir au certificat notarié pour y faire, à défaut d'acte de notoriété, les déclarations dont la relation est indispensable pour remplacer le visa d'un pareil acte, et celui où il est visé un inventaire ou un acte de notoriété après décès et où il appartient au notaire de prendre toute la responsabilité des conséquences qui en sont tirées, auquel cas l'intervention de témoins doit être tenue non seulement pour inutile mais même comme prohibée, en application de l'article 17 du décret du 7 décembre 1955, comme impliquant un partage de la responsabilité que l'officier public doit assumer entièrement.

1836. — 15 juin 1961. — **M. Lucien Perdereau** rappelle à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage. Or ces plafonds sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande d'envisager le relèvement desdits plafonds dans le plus court délai possible.

1837. — 15 juin 1961. — **M. Jean Lecanuet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 120 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, précise que la durée des périodes d'instruction militaire et des congés de maladie entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Il lui rappelle en outre que la durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les règles applicables en cette matière aux fonctionnaires de l'Etat ; 2° à quelle période de sa carrière un sapeur-pompier (officier, sous-officier, caporal ou sapeur) est susceptible d'obtenir un avancement d'échelon, compte tenu de ses services militaires, de ses périodes d'instruction militaire ou de ses congés de maladie ; 3° s'il est possible que le sapeur-pompier puisse prétendre aux avantages rappelés ci-dessus en cas d'avancement de grade.

1838. — 15 juin 1961. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le Premier ministre** si, à la veille de franchir la deuxième étape prévue par le processus de mise en place de la Communauté économique européenne et fixée au 1er janvier 1962, il entend intervenir, de façon pressante, auprès de nos partenaires, pour obtenir que soient enfin réalisées certaines recommandations qui ont conditionné l'adoption du traité, notamment en ce qui concerne l'égalisation des charges sociales et de la rémunération de la main-d'œuvre féminine, et la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

1839. — 15 juin 1961. — **M. Roger Lagrange** signale au **ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire réformé de guerre de bénéficier en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il demande si un congé de cette nature peut être accordé à un fonctionnaire dégagé de toutes obligations militaires, pensionné pour infirmités dues à une maladie contractée en service, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de réforme à la suite de sa maladie mais seulement d'un classement dans le service auxiliaire.

1840. — 15 juin 1961. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les anciens exploitants titulaires de l'allocation de vieillesse prévue par l'article 1110 du code rural, n'ayant pas donné lieu à cotisation pendant une durée minimum de cinq années, sont actuellement exclus du champ d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (*Journal officiel* du 27 janbier 1961) et ne bénéficient de ce fait d'aucune couverture en cas de maladie, au titre du régime des assurances sociales agricoles. Il lui rappelle qu'il résulte d'une déclaration faite par lui devant le Sénat, le 20 octobre 1960, au cours des travaux préparatoires au vote de la loi susvisée, que la situation particulière des anciens exploitants agricoles ayant insuffisamment cotisé et, d'un point de vue plus général, les problèmes douloureux posés par la vieillesse, n'avaient pas échappé au Gouvernement qui avait décidé la création d'une commission notamment chargée d'examiner les conditions selon lesquelles les soins pourraient être dispensés aux personnes âgées. Le rapport de cette commission paraissant, selon la déclaration du 20 octobre 1960, devoir être déposé avant la fin de l'année écoulée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission dont il s'agit a effectivement achevé ses travaux ; 2° dans l'affirmative, si à la lumière des conclusions formulées par cet organisme, une solution satisfaisante est susceptible d'être prochainement donnée au préoccupant problème que pose, sur le plan de l'assurance maladie et du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux, la situation des anciens exploitants agricoles qui ne peuvent présentement se prévaloir de la loi du 25 janvier 1961.

1841. — 15 juin 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application aux agents nommés en vertu de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, suscite entre fonctionnaires d'un même cadre des disparités de traitement inéquitables. En particulier les sténodactylographes nommées commis en application de la loi du 3 avril 1950 ont été lésées : en effet, elles ont été choisies, en principe, parmi les meilleurs éléments afin d'être proposées commis, et ce système, au lieu de les favoriser, a créé une anomalie certaine, leurs collègues restées sténodactylographes ayant été reclassées à l'échelon égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elles avaient au 1er janvier 1951, alors qu'elles-mêmes ont été reclassées à l'échelon de début. Elle lui rappelle que le ministère de l'intérieur avait fait, à l'époque, des propositions de revision du reclassement déposées auprès du contrôleur des dépenses engagées — alors que, normalement, elles auraient dû l'être au ministère des finances ; le contrôleur ne pouvant évidemment prendre aucune responsabilité personnelle a sollicité des instructions en signalant que le ministère de l'intérieur n'envisageait pas d'appliquer aux commis le régime de reclassement des sténodactylographes eu égard aux incidences financières importantes, mais il reconnaissait que « la situation des commis fait ressortir des anomalies qui heurtent le sens de l'équité ». La carrière fictive reconstituée conformément à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, n° 399, en date du 24 septembre 1956, n'a apporté aucune solution au problème. Afin de rétablir cette équité, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour que soit appliquée aux commis nommés en application de la loi du 3 avril 1950 la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, ce qui redresserait enfin une situation anormale qui dure depuis de nombreuses années.

1842. — 15 juin 1961. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du paragraphe III de l'ancien article 1371 du code général des impôts (abrogées par l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), en vertu desquelles les allègements d'impôts prévus au paragraphe 1er du même texte, en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, n'étaient pas applicables lorsque la vente « intervenait moins de quatre ans après l'acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition, majorée de : *a*) 10 p. 100 ; *b*) des droits et taxes auxquelles elle a donné lieu ; *c*) et le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations ». Il lui demande si pour l'application de ce texte (applicable aux

mutations antérieures au 1er janvier 1959), il fallait ne tenir compte que des droits et taxes perçus lors de l'enregistrement de la mutation initiale, ou bien, s'il fallait prendre en considération, non seulement ces droits ou taxes, mais aussi les droits complémentaires et en sus, perçus sur la mutation initiale, à défaut par l'acquéreur d'avoir fait édifier une maison d'habitation dans le délai légal.

1843. — 15 juin 1961. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il peut interpréter l'arrêté interministériel du 10 avril 1958 (*Journal officiel* du 14 mai 1958) portant que le montant de l'heure-année à allouer aux instituteurs d'Etat enseignant dans les cours professionnels « ne poura être supérieur » à celui alloué « dans les collèges techniques » comme s'entendant non pas des collèges, mais des lycées, où le taux est supérieur à celui pratiqué dans les collèges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par modification de l'arrêté en question tendant à substituer le mot « lycée » au mot « collège », soit par relèvement du taux applicable dans les collèges techniques, pour permettre aux communes d'allouer aux instituteurs fonctionnaires d'Etat professant dans leurs cours professionnels une juste rétribution sans pour autant leur faire enfreindre la réglementation en vigueur avec toutes les difficultés pouvant en résulter pour elles, et notamment sans les exposer à l'opposition des comptables et aux foudres de la Cour des comptes.

1844. — 15 juin 1961. — **M. François Schleiter** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décision en date du 10 février 1960 le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. La Haute Assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report. Ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable doivent être revisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette revision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1679. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret du 31 janvier 1961 portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaire signé le 21 octobre 1959, reproduit la lettre adressée par le président de la délégation française au président de la délégation italienne le 8 janvier 1955, dans laquelle on relève, au paragraphe 5°, que les dispositions dudit accord ne s'appliquent qu'aux marques de fabrique et de commerce déposées après son entrée en vigueur. Suivant certaines interprétations, seules les marques déposées pour la première fois après le 31 janvier 1961 seraient susceptibles de bénéficier de l'accord, ce qui voudrait dire que les marques redéposées avec mention de renouvellement ne pourraient pas en bénéficier. Cette opinion semble contraire à la conception française des renouvellements de marque de fabrique, le renouvellement d'une marque étant constitué, d'après la doctrine et la jurisprudence, comme un nouveau dépôt donnant lieu aux mêmes formalités et aux mêmes taxes qu'un premier dépôt, avec simplement mention, à titre d'information, que ce dépôt constitue un renouvellement d'un dépôt antérieur, ce qui est d'autant plus vrai que, même si cette mention de renouvellement ne figurait pas, la continuité de la marque existerait. Il lui demande, en conséquence, si les interprétations rappelées ci-dessus d'après lesquelles l'accord ne s'appliquerait qu'aux marques déposées pour la première fois après le 31 janvier 1961, ne semblent pas erronées. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — L'accord sur les marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la France et l'Italie le 8 janvier 1955, ne s'applique qu'aux seules marques déposées pour la première fois après la date de son entrée en vigueur, ainsi que l'ont entendu les deux Gouvernements. Le paragraphe 5 ne peut d'ailleurs être interprété comme ayant d'autre objet que celui d'exclure du champ d'application de l'accord les marques qui, déposées avant la date de son entrée en vigueur, font, postérieurement à cette date, l'objet d'un nouveau dépôt avec mention de renouvellement. Ce paragraphe ne peut, en effet, viser les marques dont la durée d'effet du dépôt est en cours lors de l'entrée en vigueur de l'accord puisque, selon les dispositions du paragraphe premier, ces marques se trouvent déjà exclues du champ d'application de l'accord.

AGRICULTURE

1772. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué ; que la Haute Assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report ; qu'ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4e classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable doivent être revisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette revision. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une décision constatant les droits des fonctionnaires dont il s'agit, selon le dispositif des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, a été prise et notifiée à chacun des intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1744. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les parents des militaires tués au cours des opérations d'Algérie doivent souvent attendre de longs mois avant que ne leur soient retournés les objets personnels de leur fils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses qui est douloureusement ressenti et que les intéressés sont en droit d'interpréter comme une manifestation d'indifférence. (*Question du 2 mai 1961.*)

Réponse. — Le ministre des armées, saisi par le ministre des anciens combattants de ce douloureux problème, a rappelé impérativement aux formations placées sous ses ordres l'obligation qu'elles ont d'expédier, dans les moindres délais possibles, les successions des militaires décédés.

EDUCATION NATIONALE

1581. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 7 octobre 1960 prévoyait l'extension des services de transport aux élèves des différents degrés d'enseignement et que les conditions de financement de ces services devaient être fixées par un texte ultérieur, après accord avec M. le ministre des finances. Elle s'étonne qu'aucun texte ne soit intervenu étant donné l'urgence de la question et les déclarations encourageantes que M. le ministre faisait lui-même à la tribune du Sénat le 14 juin 1960 : « La direction générale de l'organisation et des programmes scolaires que je viens de créer... aura à préparer l'orientation générale, la carte scolaire et le ramassage ». Il ajoutait que son deuxième point était de « publier des textes étendant aux autres ordres que le premier degré le ramassage lui-même... Incessamment paraîtra un décret qui modifiera le décret du 5 septembre 1953 et qui sera dans la ligne de ce que je viens d'indiquer ». Elle incite à organiser au plus vite le ramassage pour ménager les finances publiques en lui rappelant ses paroles : « Reste le financement... En tant que ministre de l'éducation nationale, j'estime que, de cette opération, l'Etat sera le bénéficiaire majeur, que c'est lui qui trouvera là une source d'économie... (l'économie se chiffrerait par milliards) ; il me semble que pour toutes ces raisons — pour d'autres aussi — il est normal que la charge majeure lui revienne... Nous nous orientons clairement vers le droit au transport et nous songeons à assurer la gratuité ». Or, actuellement encore, les frais de transports d'élèves qui sont très lourds restent à la charge de familles très souvent modestes alors que M. le ministre nous donnait cette espérance : « Dès cette année il me faudra prévoir au budget des crédits de ramassage... Je trouverai dans les ressources du ministère de l'éducation nationale de quoi financer l'opération ». En outre, elle lui demande de prendre des mesures pour éviter que des enfants, comme c'est le cas à Castillon, dans le Gard, soient obligés de quitter leur domicile à 6 h 45 pour des cours commençant à 9 heures, en lui rappelant que lui-même voulait éviter des parcours aller et retour dépassant une heure. (*Question du 17 février 1961.*)

Réponse. — L'intervention du décret n° 61-189 du 20 février 1961 ainsi que l'augmentation des crédits inscrits au budget 1961 de l'éducation nationale vont permettre d'assurer le transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Des instructions, en cours d'élaboration dans les ministères intéressés (éducation nationale, intérieur, finances), interviendront prochainement à l'effet de préciser les modalités de financement des circuits de transport et de déterminer la participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses résultant de l'organisation de ces circuits. En tout état de cause, il est acquis que la participation de l'Etat sera importante et que les collectivités locales seront invitées à assumer de leur côté une partie des dépenses. Les mesures prévues prendront effet du 1er janvier 1961 pour les services déjà organisés. La durée maximale des trajets sera fixée à trois quarts d'heure ou une heure dans chaque sens. Une harmonisation devra être établie entre les horaires des services de transport et les horaires de classe.

INTERIEUR

1682. — M. Camille Vallin appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel départemental dans son ensemble, des agents des cadres C et D et des auxiliaires des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux en particulier. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° procéder à la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent et promouvoir dans l'immédiat l'établissement d'une échelle de traitements et d'un statut comportant des garanties disciplinaires ainsi que du risque maladie ; 2° réaliser la fusion en une seule catégorie des agents de service et huissiers et établir la parité avec leurs homologues des autres administrations (préposés P. et T, agents de lycées) ; 3° supprimer le cadre D par intégration au cadre C ; 4° assimiler l'échelonnement indiciaire des sténodactylographes à celui des commis ; 5° fixer les indices de fin de carrière des commis et agents spéciaux à parité avec ceux obtenus des commis de la préfecture de la Seine ; valider effectivement les services accomplis par les commis issus de la loi du 3 avril 1950 ; intégrer au cadre B les commis non intégrés en 1949 ; établir de nouveaux débouchés dans le cadre B et transformer des emplois de C et B, à l'instar des postes et télécommunications ; 6° élaborer le statut type permettant la remise en ordre de la situation du personnel départemental et l'établissement de la parité avec le personnel homologue relevant du statut départemental de la préfecture de la Seine. Enfin, il aimerait connaître s'il n'envisage pas la réunion prochaine des diverses organisations syndicales en vue d'étudier et de résoudre rapidement l'ensemble des problèmes intéressant le personnel des préfectures. (*Question du 27 mars 1961.*)

Réponse. — Parmi les problèmes signalés par l'honorable parlementaire, certains, qui ne sont pas propres aux cadres des préfectures — tels l'élévation des indices de fin de carrière des commis, l'échelonnement indiciaire des sténodactylographes, la suppression du cadre D ou la fusion des deux catégories d'agent de service — ne peuvent être étudiés et recevoir éventuellement de solution que sur un plan interministériel, dans la mesure où ils mettent en cause les statuts interministériels qui régissent les cadres de catégorie C et D. En ce qui concerne les questions particulières aux cadres des préfectures, un certain nombre d'entre elles, telles l'aménagement du statut du cadre A, la création de débouchés pour le cadre B, la situation des commis non intégrés, la validation des services accomplis par les commis issus de la loi du 3 avril 1950, la création du grade d'huissier de préfet, les transformations d'emploi, la titularisation d'auxiliaires occupant un emploi permanent, rentrent dans le cadre des projets de réorganisation des carrières de préfecture, que le ministère de l'intérieur a mis à l'étude, dans la perspective d'une harmonisation des carrières et une revalorisation des fonctions d'administration générale, et qui ont fait ou feront l'objet prochainement de propositions aux ministres intéressés. Par ailleurs, un projet de statut pour les personnels départementaux est en cours d'élaboration. Dès sa mise au point, il sera adressé aux préfets afin qu'il soit porté à la connaissance des conseils généraux. Dès à présent, des échanges de vue ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales. L'administration envisage, par ailleurs, de réunir le comité technique paritaire central des préfectures lorsqu'elle aura terminé l'examen des différents problèmes à soumettre à cet organisme.

1762. — M. Yves Hamon demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lesquels le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs et en général du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — A la suite des élections aux commissions paritaires du 28 mai 1959, il est apparu que les textes régissant le comité technique paritaire central des préfectures devaient être refondus, afin de permettre une représentation équitable des différentes tendances entre lesquelles se partage le personnel des préfectures. Un arrêté en date du 29 juillet 1960, publié au *Journal officiel* du 6 août 1960, a réorganisé ce comité technique et sa composition a été fixée par arrêté du 12 octobre 1960. Les problèmes concernant les préfectures et leur personnel, que signale l'honorable parlementaire, ont fait ou font l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'intérieur. Dès à présent, des échanges de vue ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales. L'administration envisage, par ailleurs, de réunir le comité technique paritaire central des préfectures lorsqu'elle aura terminé l'examen des différents problèmes à soumettre à cet organisme.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1763. — M. Jean Bertaud, ayant pris connaissance d'un article de presse se rapportant au métro express Est-Ouest, prie **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître si, étant donné les renseignements fournis par cet article, on doit considérer comme abandonnée l'électrification de la partie de ligne située entre la Bastille-Reuilly, Saint-Mandé, Vincennes et sa désaffectation. Il serait heureux de connaître comment et dans quelles conditions les modifications de tracé annoncées au public ont été décidées et pour quelles raisons elles n'ont pas été portées à la connaissance des municipalités intéressées. Il désirerait savoir également si une liaison directe par couloirs sera assurée entre la gare de Vincennes et la station « Place-Bérault » pour permettre le transfert rapide des usagers de la ligne 1 empruntant la voie express et réciproquement et, dans le cas où cette liaison n'aurait pas été prévue, de faire prendre toutes dispositions pour que cet oubli soit réparé. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Les travaux d'extension du réseau ferré des transports parisiens pouvant être inscrits au quatrième plan de modernisation et d'équipement en voie d'élaboration et susceptibles d'être terminés en 1965, ne concernent uniquement, à l'Ouest de Paris, que la section de ligne : Etoile-La Folie et, à l'Est, l'électrification de la ligne de Vincennes jusqu'à la gare de la Bastille. C'est dire qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de la traversée dans Paris de la ligne régionale Est-Ouest, dont les travaux ne pourront être amorcés avant 1965. Il est exact que, parmi lse différentes solutions envisagées et étudiées d'ores et déjà, un tracé de la ligne nouvelle pourrait prendre naissance sur la ligne de Boissy-Saint-Léger, passé la gare de Vincennes, pour pénétrer dans Paris selon le jalonnement suivant : Nation-Gare de Lyon-Châtelet. Cette solution aurait l'avantage d'assurer une meilleure répartition dans Paris du trafic en provenance de la ligne de Boissy-Saint-Léger, en situant un point d'éclatement commode à Nation, où la correspondance serait assurée avec les lignes 2, 6 et 9 du métropolitain, juste avant le point de charge important que constituera la gare de Lyon. En tout état de cause, la décision sera prise en temps utile par le syndicat des transports parisiens, sur le vu du résultat des enquêtes réglementaires et conformément à la réglementation en vigueur. La partie de la ligne de Boissy-Saint-Léger comprise entre Vincennes et Reuilly ne sera vraisemblablement pas déclassée, la S. N. C. F. conservant la gare de Reuilly pour assurer un trafic marchandises ; par contre, la section de ligne comprise entre Reuilly et Bastille pourrait être déclassée sans inconvénient. L'électrification entre Bastille et Reuilly, qui deviendrait inutile après la réalisation de la ligne régionale complète, ne constitue dans la masse des travaux qu'une dépense très minime. Si le tracé passant par Nation est définitivement retenu, il ne semble pas nécessaire, *a priori*, de prévoir un couloir de correspondance entre la gare de Vincennes et la station « Place-Bérault ». Une opération de cette nature ne saurait de toute façon figurer parmi les plus urgentes à réaliser.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.